Quatre-vingt-treizième année. — N° 257. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 1er Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer........	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger................	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-1172 du 31 octobre 1961 relative à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 9915).

Loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement (p. 9915).

Loi n° 61-1174 du 31 octobre 1961 rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public (p. 9915).

Loi n° 61-1175 du 31 octobre 1961 portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales (p. 9916).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1176 du 27 octobre 1961 concernant les émissions radioélectriques des stations mobiles dans les eaux maritimes (p. 9916).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1177 du 27 octobre 1961 relatif à l'alimentation des fonds communs des accidents du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 9917).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Decret du 27 octobre 1961 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Narbonne (Aude) à l'arrondissement de Narbonne (p. 9917).

Décret n° 61-1178 du 28 octobre 1961 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (p. 9918).

Décrets portant maintien en position de détachement (magistrature) (p. 9918)

Arrêté portant inscriptions à un tableau d'avancement (administration pénitentiaire) (p. 9919).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets portant nominations (agents diplomatiques et consulaires) (p. 9919).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 octobre 1961 approuvant l'érection d'un monument commémoratif (p. 9919).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1179 du 26 octobre 1961 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées de Dakar et de Tananarive et modifiant certaines dispositions du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 modifié fixant pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (p. 9920).

Décret n° 61-1180 du 27 octobre 1961 portant modification du décret n° 54-616 du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine (p. 9921).

Décret du 27 octobre 1961 portant déclassement de postes électro-sémaphoriques (p. 9921).

Décrets portant promotion et nominations (armée de l'air, active) (p. 9922).

Arrêté du 26 octobre 1961 portant création de tribunaux militaires aux armées et de tribunaux maritimes temporaires dans les zones d'outre-mer (p. 9922).

Arrêté et *décision* portant nominations et reclassements (personnels militaires féminins de l'armée de l'air et techniciens d'études et de fabrications) (p. 9922).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1181 du 27 octobre 1961 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois de la catégorie B (p. 9923).

Décret n° 61-1182 du 27 octobre 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 9923).

Décrets conférant l'honorariat (trésoriers-payeurs généraux) (p. 9923).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des mines et des métaux non ferreux au commissariat général du plan (p. 9923).

Arrêtés portant nominations et détachement (cadastre et service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 9923).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1183 du 27 octobre 1961 fixant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme d'officier de santé délivré par l'école royale de médecine du Cambodge peuvent postuler le diplôme d'université de docteur en médecine (p. 9919).

Décret n° 61-1184 du 27 octobre 1961 modifiant le décret n° 48-479 du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur (p. 9919).

Décret n° 61-1185 du 27 octobre 1961 portant annulation d'un décret relatif aux conditions dans lesquelles les professeurs d'éducation physique et sportive sont appelés à donner un enseignement dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (p. 9920).

Arrêté du 31 octobre 1961 relatif à des dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines (p. 9920)

Arrêté portant détachement (administration générale) (p. 9920).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 27 octobre 1961 octroyant des concessions d'exploitation d'hydrocarbures à diverses sociétés (p. 9924).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1186 du 27 octobre 1961 instituant une prime exceptionnelle au bénéfice des producteurs de maïs (p. 9962).

Arrêté portant validation d'une élection partielle au conseil de l'ordre des vétérinaires de la région de Nantes (p. 9963).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 20 octobre 1961 complétant l'arrêté du 3 août 1961 fixant les coefficients de ventilation des cotisations versées par les assurés volontaires au titre des assurances sociales (p. 9962).

Arrêtés du 24 octobre 1961 relatifs aux commissions chargées d'examiner les résultats financiers des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la nomination des membres de ces commissions (p. 9962).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 octobre 1961 portant érection en établissement public de la maternité de Rivière-Pilote (Martinique) (p. 9963).

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions (hôpitaux et hospices publics et hôpitaux psychiatriques) (p. 9963).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux de moins de 1.000 lits (p. 9963).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectation, attribution de fonctions, maintien en position de disponibilité, détachement et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9963).

Emplois réservés: Nominations (p. 9964).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Document budgétaire mis à la disposition — Convocation de commissions. — *Erratum* (p. 9965).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 9966).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 9968).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 6 à la convention collective du 27 décembre 1951 concernant les exploitations forestières du département de l'Eure, à l'exclusion de la forêt de Lyons (p. 9970).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de Maine-et-Loire (p. 9970).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire) (p. 9967).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (41e semaine de 1961) (p. 9970).

Annonces (p. 9971).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 79.

Compte rendu intégral des débats du 31 octobre 1961 (p. 3674).

Sénat. — N° 43.

Compte rendu intégral des débats du 31 octobre 1961 (p. 1327).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

du 31 octobre 1961.

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports* (première session ordinaire de 1960-1961):

N° 26. — Annexes nos 862 à 869.

N° 27. — Annexes nos 870 à 875.

N° 28. — Annexes nos 876 à 885.

LOIS

LOI n° 61-1172 du 31 octobre 1961 relative à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 6 de l'article 372 du code rural, modifié notamment par la loi n° 57-310 du 15 mars 1957, est complété ainsi qu'il suit :

« Le présent alinéa est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

LOI n° 61-1173 du 31 octobre 1961 accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est inséré dans le code forestier, livre V, titre Ier, un nouvel article 200-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 200-1. — La créance de l'Etat relative à l'exécution par le fonds forestier national de contrats de travaux conclus avec des propriétaires est garantie, sur le produit des coupes et exploitations une fois réalisées, par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor.

« Le privilège mobilier, ci-dessus établi, est opposable aux ayants cause du propriétaire à dater de la publication du contrat au bureau des hypothèques.

« Les clauses des contrats de travaux s'appliquent quelles que soient les mutations de propriétés intervenues, et, notamment, dans le cas de transfert de propriété effectué en application du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code rural jusqu'au recouvrement complet de la créance du fonds forestier national et pendant au moins dix ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

LOI n° 61-1174 du 31 octobre 1961 rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, relative à la police des chemins de fer, sont étendues aux chemins de fer funiculaires ou à crémaillère non soumis au régime des voies ferrées d'intérêt local, aux trolleybus, aux téléphériques ainsi qu'à tous autres moyens de transport terrestre en commun qui sont assujettis le long de leur parcours à suivre une voie ou une ligne suspendue destinée à supporter ou à haler les véhicules ou les personnes, dans tous les cas où ces moyens de transport sont ouverts au public.

Ces dispositions sont applicables au concessionnaire, au fermier et à tout exploitant quelle que soit la nature juridique de l'exploitation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Loi n° 61-1172 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 4 (1959-1960) ;

Rapport de M. Fernand Verdeille, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, n° 76 (1959-1960) ;

Discussion et adoption le 19 mai 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 658) ;

Rapport de M. Delrez, au nom de la commission de la production (n° 1435) ;

Adoption, sans débat, le 20 octobre 1961.

Loi n° 61-1173 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Sénat :

Projet de loi n° 193 (1959-1960) ;

Rapport de M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, n° 72 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 9 décembre 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1046) ;

Rapport de M. Alliot, au nom de la commission de la production (n° 1330) ;

Adoption, sans débat, le 20 octobre 1961.

Loi n° 61-1174 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 162 (1960-1961) ;

Rapport de M. Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 205 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 16 mai 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1195) ;

Rapport de M. Grussenmeyer, au nom de la commission de la production (n° 1334) ;

Adoption, sans débat, le 20 octobre 1961.

LOI n° 61-1175 du 31 octobre 1961 portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 modifiée sur les associations syndicales est rendue applicable dans les départements de la Martinique et de la Guyane.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Loi n° 61-1175 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 91 (1re session ordinaire de 1959-1960) ;
Rapport de M. Maurice Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 156 (2e session ordinaire de 1959-1960) ;
Discussion et adoption le 10 mai 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 635) ;
Rapport de M. Devemy, au nom de la commission de la production (n° 1333) ;
Adoption, sans débat, le 20 octobre 1961.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1176 du 27 octobre 1961 concernant les émissions radio-électriques des stations mobiles dans les eaux maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la convention internationale des télécommunications et le règlement des radiocommunications y annexé ;

Vu l'article 85 de la loi du 30 juin 1923 ;

Vu l'article L. 72, et notamment son dernier alinéa, les articles L. 154 et suivants du code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 28 juin 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Il est interdit aux navires français ou étrangers se trouvant dans les ports, rades ou mouillages français de procéder à des émissions radio-électriques autres que les émissions suivantes :

a) Emissions de classe F 3 dans la bande 156-162 MHz pour communiquer :

a-1) Avec une station côtière française ouverte à la correspondance publique ;

a-2) Avec la station locale du service des opérations portuaires, dans la limite des attributions de celle-ci ;

a-3) Avec un autre navire en mouvement dans le port, la rade ou le mouillage mais uniquement pour les besoins de la navigation ;

b) A titre exceptionnel et seulement pour les navires n'ayant pas d'autre possibilité d'entrer en liaison avec la terre, émissions de classe A 3, dans les bandes comprises entre 1.605 et 3.800 kHz ou de classe A 1 ou A 2 dans la bande 405-525 kHz, pour communiquer avec les stations visées aux alinéas *a*-1 et *a*-2. Les communications doivent être aussi courtes que possible ;

c) Emissions avec des stations radio-électriques privées autorisées en application des articles L. 154 et suivants du code des postes et télécommunications ;

d) Emissions de radiodétecteurs fonctionnant dans les bandes de fréquences autorisées ;

e) Emissions de réglage pour tous les émetteurs du bord. Ces émissions doivent être réduites au minimum indispensable. Si elles concernent une fréquence d'appel ou une fréquence de travail « navire-côtière », elles ne peuvent être faites qu'après accord de la station côtière la plus proche utilisant ces fréquences.

Art. 2. — Il est interdit aux navires français ou étrangers se trouvant dans les eaux territoriales françaises limitées à trois milles marins, en dehors des ports, rades ou mouillages, de procéder aux émissions radio-électriques suivantes :

a) Emissions de radiodiffusion, dans toutes les bandes de fréquences ;

b) Emissions effectuées au moyen de fréquences comprises entre 4.000 et 27.500 kHz ;

c) Dans les autres bandes de fréquences, émissions destinées :

c-1) A des stations côtières étrangères ou à des navires hors des eaux territoriales françaises, à moins qu'il ne s'agisse de communications relatives aux besoins de la navigation ou de l'industrie de la pêche ;

c-2) A des correspondants à terre non autorisés à les recevoir.

Pour les émissions de réglage de tous les émetteurs du bord, les navires doivent se conformer aux dispositions de l'alinéa *d* de l'article 1er.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables aux navires de guerre étrangers. Des dérogations temporaires peuvent être accordées par la marine nationale, en accord avec l'administration des postes et télécommunications.

Les dispositions desdits articles ne sont pas applicables aux navires de guerre français.

Art. 4. — Les émissions radio-électriques effectuées par des aéronefs dans les eaux territoriales françaises ou au-dessus de ces eaux, au moyen de fréquences autres que celles du service mobile aéronautique, sont soumises aux dispositions des articles 1er, 2 et 3.

Les dispositions desdits articles ne sont pas applicables aux aéronefs militaires français.

Art. 5. — Il est interdit aux navires français, hors des eaux territoriales françaises, de procéder dans toutes les bandes de fréquences, aux émissions radio-électriques suivantes :

a) Emissions de radiodiffusion ;

b) Emissions destinées à des correspondants à terre non autorisés à les recevoir.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux stations mobiles en détresse et aux stations mobiles participant à des opérations d'assistance ou de sauvetage.

Art. 7. — Les termes définis dans la convention internationale des télécommunications et dans le règlement des radiocommunications conservent, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent décret, le sens qui leur est donné dans ladite convention et dans ledit règlement.

Art. 8. — Ainsi qu'il est dit à l'article L. 72 du code des postes et télécommunications, les émissions radio-électriques effectuées en infraction aux dispositions du présent décret sont passibles des pénalités prévues audit article.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux départements algériens et aux départements d'outre-mer.

Art. 10. — Le décret du 31 juillet 1925, modifié par décret du 10 juin 1926, est abrogé.

Art. 11. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports et le

ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1177 du 27 octobre 1961 relatif à l'alimentation des fonds communs des accidents du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à la réparation des accidents du travail, ensemble les textes qui l'ont étendue, modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble le décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955 complétant et modifiant les articles 83 et 87 de ladite loi ;

Vu le décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 réunissant en deux fonds communs les divers fonds créés par la législation des accidents du travail agricole ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonds communs des accidents du travail survenus en Algérie sont chargés de couvrir les accidents du travail survenus dans le département des Oasis et dans le département de la Saoura dans les professions non agricoles et dans les professions agricoles. Ils sont alimentés, en ce qui concerne ces deux départements, par le produit des taxes ci-après :

1° Une contribution des employeurs et exploitants assurés perçue sur les primes d'assurances acquittées au titre de la législation des accidents du travail et établie suivant les modalités prévues à l'article 3 ci-dessous. Cette contribution est recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et la caisse nationale de prévoyance. Elle est versée au fonds auquel elle est affectée dans des conditions fixées par arrêtés du ministre chargé du Sahara.

2° Une contribution des employeurs autres que l'Etat non assurés contre les risques de mort et d'incapacité permanente, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, calculée d'après un barème et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Sahara. Cette contribution est liquidée d'après l'âge du crédirentier, le barème en usage et le taux de la contribution en vigueur à la date de l'accident, lors de la présentation au bureau de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant les rentes. Elle est recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire pour le compte du fonds intéressé par l'administration de l'enregistrement.

Il n'y a lieu à une nouvelle liquidation de la contribution que dans le cas où, par suite de l'aggravation ou de l'amélioration de l'état de la victime, la rente qui avait été allouée à celle-ci est augmentée, diminuée ou supprimée par une décision judiciaire rendue en exécution de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Dans ce cas, la nouvelle liquidation donne lieu à un versement complémentaire ou à un remboursement de taxe proportionnel à l'augmentation ou à la diminution de la rente.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 141 du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables à la contribution des employeurs et exploitants assurés.

Les règles relatives au droit proportionnel d'enregistrement en ce qui concerne l'arrondissement des sommes servant de base à l'assiette de l'impôt, la prescription, les restitutions, l'exercice du privilège ainsi que les poursuites et instances sont applicables à la contribution des employeurs non assurés. L'action tendant au recouvrement des dépens en vertu de l'exécutoire délivré contre l'employeur et comprenant le montant de ladite contribution se prescrit dans le délai prévu par l'article 506 du code saharien de l'enregistrement.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, toute contravention aux dispositions du présent décret ou aux dispositions des textes pris pour son application est passible d'une amende de 50 à 1.000 NF.

Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes en exécution de la loi du 9 avril 1898 doivent indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

Art. 3. — Le taux des taxes prévues à l'article 1er sera fixé chaque année avant le 1er novembre, pour l'année suivante, par arrêté du ministre chargé du Sahara. Il sera tenu compte pour déterminer ce taux, notamment du rapport entre les recettes et les dépenses de l'année précédente ainsi que des prévisions relatives à leur accroissement ou à leur diminution.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre du travail,
PAUL BACON

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 octobre 1961 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Narbonne (Aude) à l'arrondissement de Narbonne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,

Vu le livre IV du code du travail ;

Vu le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes ;

Vu le décret du 22 novembre 1887 qui a créé un conseil de prud'hommes à Narbonne ;

Vu le décret du 19 juin 1911 qui a réorganisé le conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'arrondissement de Narbonne ;

Vu l'avis du conseil général du département de l'Aude en date du 22 avril 1960 ;

Vu l'avis relatif à l'extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Narbonne à l'arrondissement de Narbonne, publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1960 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Narbonne est étendue à l'arrondissement de Narbonne.

Art. 2. — Le juge du tribunal d'instance compétent reste saisi des affaires prud'homales émanant des communes rattachées, en

vertu de l'article 1er, à la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Narbonne et pendantes devant lui à la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 61-1178 du 28 octobre 1961 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 24 mars 1937 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié notamment par le décret n° 56-787 du 6 août 1956 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, modifié notamment par le décret n° 59-344 du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires, modifié notamment par le décret n° 60-1529 du 30 décembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 6, 9 et 46 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6. — Les auditeurs de justice classés dans le premier tiers de la liste prévue à l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 sont nommés, sur leur demande, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice à un emploi du premier groupe du second grade, dans la limite du nombre des postes offerts et dans l'ordre de leur classement sur cette liste.

« Ces magistrats bénéficient d'une réduction de l'ancienneté requise pour l'avancement d'échelon. Cette réduction est fixée à six mois dans le 2e échelon, six mois dans le 3e échelon et un an dans le 4e échelon. »

« *Art.* 9. — Peuvent seuls accéder aux fonctions du second groupe du second grade les magistrats âgés de moins de soixante ans justifiant de sept années de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leur première fonction judiciaire et inscrits sur une liste d'aptitude.

« Toutefois, les magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ont accès, dans la limite des postes disponibles, aux emplois relevant du second groupe du second grade à l'administration centrale à la seule condition d'avoir effectivement accompli depuis leur nomination en qualité de magistrat à l'administration centrale six années de service, dont deux dans les tribunaux en position de délégation.

« La délégation prévue à l'alinéa précédent est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature s'il s'agit d'une délégation à une fonction du siège.

« Cette délégation a lieu dans des fonctions du premier groupe du second grade, le cas échéant en surnombre de l'effectif organique du tribunal, dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois de ce groupe. »

« *Art.* 46. — A titre transitoire, des concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice peuvent être organisés, jusqu'à une date fixée par décret, dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié notamment par le décret n° 56-787 du 6 août 1956.

« Les candidats reçus à ces concours sont nommés magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice à un poste du premier groupe du second grade. Ils bénéficient d'une réduction d'ancienneté de deux ans valable seulement pour l'avancement d'échelon.

« Ces magistrats peuvent être nommés à des fonctions du second groupe du second grade ou promus à un poste du premier grade lorsqu'ils réunissent les conditions prévues aux articles 41 et 42. Toutefois, ils ne peuvent accéder aux emplois relevant du second groupe du second grade à l'administration centrale s'ils n'ont effectivement exercé pendant deux ans, dans les tribunaux, une fonction judiciaire, le cas échéant dans la position de délégation définie à l'article 9, et accompli, en outre, quatre années de service en qualité de magistrat à l'administration centrale ».

Art. 2. — Les alinéas 3 et 5 de l'article 3 du décret du 24 mars 1937 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 3. — « Sont admis à se présenter à ce concours les magistrats du premier groupe du second grade, ainsi que les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer en instance de classement dans le corps unique et les juges de paix ».

Alinéa 5. — « Le jury du concours, dont un des membres est désigné comme président par arrêté du garde des sceaux, comprend :

« 1° Le directeur des affaires civiles et du sceau ;
« 2° Le directeur des affaires criminelles et des grâces ;
« 3° Le directeur du personnel et de l'administration générale ;
« 4° Le directeur de l'administration pénitentiaire ;
« 5° Le directeur de l'éducation surveillée ;
« 6° Deux magistrats hors hiérarchie, l'un du siège, l'autre du parquet, nommés par arrêté du garde des sceaux ».

Art. 3. — Les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice en fonctions à la date de la publication du présent décret ne peuvent accéder aux emplois relevant du second groupe du second grade à l'administration centrale s'ils ne justifient de quatre années de service depuis leur nomination en qualité de magistrat à l'administration centrale.

Art. 4. — Les auditeurs de justice nommés à des fonctions judiciaires antérieurement à la date de publication du présent décret peuvent, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, accéder aux emplois de magistrat à l'administration centrale dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié.

Art. 5. — Les articles 7 et 8 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 sont abrogés.

Art. 6. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets du 31 octobre 1961 portant maintien en position de détachement de magistrats

Par décret en date du 31 octobre 1961, M. Foucqueteau, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges le 3 juin 1961 et délégué dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger par arrêté du 6 juin 1961, est, pour régularisation de sa situation administrative, maintenu, pour la période du 1er octobre 1960 au 5 juin 1961, en position de détachement auprès de la délégation générale en Algérie, pour exercer les fonctions de conseiller technique au service délégué de la justice.

Par décret en date du 31 octobre 1961, M. Morice, magistrat du parquet du deuxième grade de l'ancienne hiérarchie d'outre-mer, est maintenu, pour une période de deux ans à compter du 30 août 1960, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'expert judiciaire près les juridictions cambodgiennes.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 24 octobre 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961 les agents du corps des surveillants militaires des services pénitentiaires de la Guyane dont les noms suivent :

Pour le grade de surveillant chef de 1re classe.

M. Daux (Jean), surveillant chef de 2e classe.

Pour le grade de surveillant chef de 2e classe.

MM. Lamandé (Félix), surveillant militaire de 1re classe.
Brignand (Maurice), surveillant militaire de 1re classe.
Kerhir (Germain), surveillant militaire de 1re classe.
Clozël (Gaston), surveillant militaire de 1re classe.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 octobre 1961 portant nomination d'un consul de France à Fribourg-en-Brisgau.

Par décret en date du 31 octobre 1961, M. André (Lucien), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé consul de France à Fribourg-en-Brisgau, en remplacement de M. Guillet.

Décret du 31 octobre 1961 portant nomination de ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 31 octobre 1961, sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1961 :

MM. Guiramand (Maurice) ;
de Limairac (Hubert) ;
de Luze (Philippe),

conseillers des affaires étrangères de 1re classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 octobre 1961 approuvant l'érection dans la commune de Rechicourt-le-Château (Moselle) d'un monument aux morts.

Par décret en date du 27 octobre 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Rechicourt-le-Château (Moselle) d'un monument aux morts.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1183 du 27 octobre 1961 fixant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme d'officier de santé délivré par l'école royale de médecine du Cambodge peuvent postuler le diplôme d'université de docteur en médecine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1960 relatif aux modalités de l'examen de culture générale française prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 60-1119 du 17 octobre 1960 fixant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme de médecin ou de pharmacien des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar et de Tananarive peuvent postuler les diplômes d'université de docteur en médecine ou de pharmacien ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, les titulaires du diplôme d'officier de santé délivré par l'école royale de médecine du Cambodge sont autorisés à postuler le diplôme d'université de docteur en médecine dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Art. 2. — Les titulaires du diplôme d'officier de santé de l'école royale de médecine du Cambodge candidats au diplôme de docteur d'une université française (mention Médecine) sont dispensés du baccalauréat, du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, de la scolarité des deux premières années d'études et des deux premiers examens de fin d'année.

Art. 3. — Avant d'être admis à se présenter au premier des examens de clinique, les intéressés doivent satisfaire aux épreuves de l'examen de culture générale française dont les modalités ont été fixées par l'arrêté du 22 novembre 1960 susvisé.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décret n° 61-1184 du 27 octobre 1961 modifiant le décret n° 48-479 du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-479 du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur, modifié par le décret n° 59-1461 du 19 décembre 1959 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret n° 48-479 du 19 mars 1948 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — Sont dispensés des certificats d'études supérieures prévus à l'article précédent :

« 1° Les ingénieurs diplômés d'une école française ou d'une école étrangère figurant sur deux listes établies par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ;

« 2° Les candidats justifiant d'une part, d'un diplôme d'ingénieur figurant la liste dressée par la commission des titres d'ingénieur en application de la loi du 10 juillet 1934 ou d'un titre d'ingénieur étranger équivalent, d'autre part de l'un des titres étrangers admis en équivalence de la licence ès sciences en vue du diplôme d'Etat de docteur ès sciences.

« A titre exceptionnel peuvent également être admis à s'inscrire en vue du diplôme d'ingénieur docteur, par décision du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur, les candidats justifiant d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieur en application de la loi du 10 juillet 1934 ou d'un titre d'ingénieur étranger équivalent, qui ont accompli un stage d'un an dans un laboratoire d'une faculté des sciences française et obtenu un certificat d'études supérieures figurant dans l'un des groupes de certificats d'études supérieures prévus par le décret n° 59-744 du 15 juin 1959 relatif au doctorat ès sciences d'Etat.

« *Art.* 4. — Le diplôme d'ingénieur docteur est délivré après deux années d'études et de recherches dans un laboratoire scientifique, suivies de la soutenance de deux thèses.

« Pour être admis à s'inscrire en deuxième année les candidats doivent avoir obtenu à la fin de la première année ou antérieurement l'un des certificats d'études supérieures figurant dans l'un des groupes de certificats d'études supérieures prévus par le décret n° 59-744 du 15 juin 1959 relatif au doctorat ès sciences d'Etat.

« La dispense de produire ce certificat peut être accordée par décision ministérielle sur proposition de l'assemblée de la faculté des sciences.

« La première thèse doit être une étude originale pouvant aboutir à des résultats nouveaux d'ordre technique ou à des résultats d'ordre scientifique susceptibles d'applications pratiques.

« La deuxième thèse, dont le sujet est choisi par le professeur, doit permettre d'apprécier les connaissances générales du candidat ; elle peut également constituer une étude originale ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret n° 61-1185 du 27 octobre 1961 portant annulation d'un décret relatif aux conditions dans lesquelles les professeurs d'éducation physique et sportive sont appelés à donner un enseignement dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant transformation de l'école normale d'éducation physique en deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, complété par l'arrêté du 28 mars 1945 ;

Vu le décret n° 60-19 du 9 janvier 1960 relatif aux conditions dans lesquelles les professeurs d'éducation physique et sportive sont appelés à donner un enseignement dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé n° 60-19 du 9 janvier 1960 est annulé.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mai 1924 modifié relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres ;

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ;

Vu les arrêtés du 21 septembre 1959 et du 6 octobre 1961 relatifs à des dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1961 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont admis à bénéficier des dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence est complétée comme suit :

Facultés de droit et des sciences économiques.

Brevet de technicien traducteur commercial.
Brevet de technicien de la comptabilité.

Facultés des sciences.

Brevet de technicien électronicien.
Brevet d'électrotechnicien.
Brevet de technicien de l'aéronautique.
Brevet de technicien chimiste.
Brevet de technicien de diététique.
Brevet de technicien d'analyses biologiques.

Facultés des lettres et sciences humaines.

Brevet de technicien traducteur commercial.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux candidats de nationalité française et aux ressortissants des Etats dont la liste est fixée en application de l'article 11 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Administration générale.

Par arrêté du 26 octobre 1961, Mlle Freynet (Louise), infirmière titulaire de lycée technique, 4e échelon, est placée en service détaché pour exercer ses fonctions au centre médico-scolaire de Bouaka (Côte-d'Ivoire) pour une période de deux ans à compter du 3 décembre 1958 :

a) Auprès du ministre de la France d'outre-mer du 3 décembre 1958 au 7 janvier 1959 ;

b) Auprès du Premier ministre (administration générale des services de la France d'outre-mer) du 8 janvier 1959 au 31 décembre 1959 ;

c) Auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté) du 1er janvier 1960 au 2 décembre 1960.

Pendant la durée de son détachement, Mlle Freynet (Louise) continuera à appartenir au cadre des infirmières de lycée technique et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement de la retenue de 6 p. 100 pour pensions civiles.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1179 du 26 octobre 1961 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées de Dakar et de Tananarive et modifiant certaines dispositions du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 modifié fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et les détentions des militaires, marins et assimilés ;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 modifié fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les tribunaux permanents des forces armées établis à Madagascar et en Afrique occidentale française par l'article 2 du décret du 22 décembre 1953 susvisé sont supprimés à la date du présent décret.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 59-494 du 4 avril 1959 est complété et modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« La Réunion, la Côte française des Somalis, les Comores sont rattachés à la 9e région militaire ».

2° Le dernier alinéa est remplacé par le texte ci-après :

« Les dispositions du tableau visé à l'article 3 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les tribunaux permanents des forces armées de la métropole, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française. Les autres dispositions demeurent inchangées ».

Art. 3. — Les procédures pendantes devant les tribunaux permanents des forces armées de Tananarive et de Dakar supprimés par le présent décret seront portées de plein droit et dans l'état où elles se trouvent devant les tribunaux militaires aux armées, les tribunaux maritimes temporaires créés par l'arrêté du 26 octobre 1961 et le tribunal permanent des forces armées de la 9e région militaire suivant les délimitations de compétence fixées par les lois en vigueur et en particulier les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

Art. 4. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 61-1180 du 27 octobre 1961 portant modification du décret n° 54-616 du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du service de santé des troupes de marine ;

Vu le décret n° 54-616 du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 4, 5, 8 et 17 du décret n° 54-616 du 9 juin 1954 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — Les effectifs permanents comprennent :

« Un état-major ;
« Un personnel enseignant ;
« Un personnel du centre de recherches et de documentation ;
« Un personnel subalterne.

« *Art.* 5. — L'état-major est composé d'officiers du service de santé des troupes de marine. Il comprend :

« Un directeur ;
« Un chef du centre de recherches et de documentation ;
« Un sous-directeur ;
« Un major,
choisis parmi les médecins militaires du service de santé des troupes de marine ;

« Trois officiers d'administration, dont un trésorier comptable du matériel, un adjoint au trésorier comptable chargé du bureau des effectifs et du détachement d'infirmiers et un chargé du secrétariat du directeur ».

« *Art.* 8. — Le chef du centre de recherches et de documentation est choisi parmi les médecins pourvus d'un titre scientifique du service de santé des troupes de marine et particulièrement qualifié par ses travaux antérieurs.

« Sous l'autorité du directeur de l'école, il a la direction technique du centre de recherches et de documentation pour toutes les activités qu'il comporte.

« La durée des fonctions est fixée à cinq ans ».

« *Art.* 17. — Le personnel du centre de recherches et de documentation, outre le médecin, chef du centre, prévu à l'article 8, comprend :

« 1. Un personnel propre au service de documentation avec des médecins et des pharmaciens des troupes de marine ayant acquis des titres aux concours scientifiques militaires ou civils ou particulièrement qualifiés par leurs titres et travaux antérieurs ;

« 2. Un personnel propre aux laboratoires de recherches :

« *a*) Des chargés de recherches nommés par décision du ministre des armées dans les emplois vacants après avis du conseil de perfectionnement.

« Ils sont choisis parmi :

« Les agrégés et les spécialistes du service de santé des troupes de marine ;

« Les maîtres de recherches du service de santé des troupes de marine ;

« Les titulaires de titres scientifiques civils ou selon leur compétence particulière et la qualité de leurs travaux.

« La durée de leurs fonctions est fixée à cinq ans.

« *b*) Des assistants désignés par décision du directeur des troupes de marine pour une durée de deux ans.

« Ils sont choisis parmi les médecins et pharmaciens ayant acquis des titres aux concours scientifiques du corps ou particulièrement qualifiés par leurs titres et travaux ».

Art. 2. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du décret n° 54-616 du 9 juin 1954 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est établi à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine un conseil de perfectionnement qui est composé du directeur, du sous-directeur, du chef du centre de recherches et de documentation et des professeurs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 27 octobre 1961 portant déclassement de postes électrosémaphoriques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et conservation des postes électrosémaphoriques ;

Vu le décret n° 61-614 du 12 juin 1961 relatif au déclassement du domaine public militaire,

Décrète :

Art. 1er. — La liste des postes électrosémaphoriques annexée à la loi du 18 juillet 1895 est modifiée comme ci-après :

Rayer :

1er arrondissement maritime.

Jobourg, du S 29° E au N 5° O.
Vigie de l'Onglet, du N 9° O au N 70° E.
Ouistreham, du S 85° E au N 70° W.
Alprecht, du S 4° E au N 4° E.
Cayeux, du S 54° O au N 7° E.

2e arrondissement maritime.

Créac'h Ar Maout, du S 71° O au S 57° E.
Pointe de Kérizoc, du N 78° O au N 56° E.
Landunvez, du S 58° O au N 47° E.
Pointe des Pois, du S 75° E au N 13° W.

Camaret :

du N 54° E au S 86° E.
du S 26° O au S 74° O.
et du N 83° O au N 2° E.

Ouessant-Ouest, du S 25° E au N 57° E.

3e arrondissement maritime.

Pointe du Pouldu, du S 17° E au N 85° O.
Pointe d'Arzic, du N 39° E au S 48° O.
Piriac, du S 29° E au N 18° E.

Loc-Maria :
du N 40° E au S 66° E.
et du S 30° O au N 35° O.

4e arrondissement maritime.

Ile d'Yeu, du S 3° E au N 57° E.
Pointe de Grave, du S 40° O au S 45° E.
Saint-Sauveur, du N 18° W au N 79° W.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 octobre 1961 portant promotion dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 octobre 1961, est promu, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 1er octobre 1961.

M. le commandant Poste (René-Albert-Eugène).

Décret du 30 octobre 1961 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 30 octobre 1961 :

Est nommé ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air, au titre du recrutement direct, parmi les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers :

Pour prendre rang du 1er octobre 1961.

M. Baillet (Michel-Etienne-Joseph).

Sont nommés ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air au titre du concours ouvert en 1961 :

Pour prendre rang du 1er octobre 1961.

MM. Boschet (Pierre).
Facq (André-Claude-Georges).
Crouzet (Michel-Max-Henri).
MM. Nardone (Vincent-Claude).
Gillon (Francis-Guy-Gabriel).
Maillard (Yves-Pierre).

Création de tribunaux militaires aux armées et de tribunaux maritimes temporaires dans les zones d'outre-mer.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la loi n° 57-171 du 15 février 1957 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer et du décret du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées,

Arrête :

Art. 1er. — Sont établis, à la date du présent arrêté :

Un tribunal militaire du quartier général du général commandant de la zone d'outre-mer n° 1.

Un tribunal militaire du quartier général du général commandant de la zone d'outre-mer n° 2.

Un tribunal militaire du quartier général du général commandant de la zone d'outre-mer n° 3.

Un tribunal militaire de cassation aux armées, dont le siège est fixé à Paris, qui connaîtra des oppositions aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire des tribunaux militaires aux armées désignés ci-dessus et des recours formés contre les décisions rendues par ces juridictions.

Le président et les juges de ce tribunal militaire de cassation seront désignés par le général commandant la 1re région militaire.

Un tribunal maritime temporaire à Dakar.

Un tribunal maritime temporaire à Diégo-Suarez.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1961.

PIERRE MESSMER.

Personnels militaires féminins de l'armée de l'air.

Par décision du 20 octobre 1961, sont reclassées dans la 3e classe des cadres militaires féminins, cadre des spécialistes, convoyeuses de l'air :

Pour prendre rang du 1er octobre 1961.

Potiron de Boisfleury, veuve Ruitter (Marguerite).
Guérin (Thérèse).
Bellan (Marie-Pierre).
De Chevigne (Agnès).
De Cacqueray-Valmenier (Agnès).
De Patouillet de Deservillers (Monique).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 21 septembre 1961, les agents de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, qui ont obtenu le brevet technique prévu à l'instruction sur les écoles techniques normales de l'armement, ont été nommés techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement à compter du 1er septembre 1961 et titularisés au 1er échelon du grade correspondant :

I. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX MÉCANIQUES

MM.
Aucher (Jacques).
Audebert (Lucien).
Ballans (Robert).
Bedin (Bernard).
Bertin (Charles).
Blachere (Robert).
Braud (Louis).
Brillant (Pierre).
Briot (Joseph).
Brisset (Paul).
Brochet (Roger).
Brunet (Daniel).
Cardeilhac (André).
Celerier (Raymond).
Chalon (Jean-Pierre).
Chaput (André).
Chauvet (Maurice).
Cherigny (Pierre).
Cheveau (Robert).
Chrétien (Serge).
Comte (André).
Corbarieu (Pierre).
Couly (Raymond).
Courteix (René).
Despouy (Maurice).
Duchet (Jean).
Duffault (Claude).
Duligat (Gilbert).
Fogt (Raymond).
Franco (François).
Galaup (Henri).
Glaisner (Jean).
Grimaldi (Victor).
Huguet (Michel).
Joignant (Lucien).
Jouve (Jean).
Jouve (Raymond).
Julien (Pierre).
Krauss (Jean).
Lagarde (Jean).
Laine (Henri).
Laporte (Lucien).
Lasterrades (Henri).
Laulagnier (Louis).
Maïs (Marcel).
Mathou (Pierre).
Mouchere (André).
Mousques (Gilbert).
Oudard (Christian).
Parel (Henri).
Pauchey (Jacques).
Pirollet (Roger).
Prely (Robert).
Queyrie (Robert).
Ragot (Jean).
Renoux (Etienne).
Ribal (Manuel).
Rivière (Georges).
Roue (Simon).
Simon (Gérard).
Stehly (Roger).
Tabel (Claude).
Thireau (Bernard).
Todeschini (Jacques).
Vignau (Fernand).

II. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX DE LABORATOIRE

MM.
Auge (Claude).
Bedin (Roger).
Belbouche (Lionel).
Cazenave (André).
Ivry (Bernard).
Lees (Claude).
Legrand (Jacques).
Morin (Jean).
Neuville (Jacques).
Pelloso (Pierre).
Perrier (Robert).
Saget (Marc).
Santolaria (René).

III. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX DU BATIMENT

MM.
Cholet (Michel).
Mermet (Jean).
Thomas (Maxime).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1181 du 27 octobre 1961 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois de la catégorie B.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des grades ou classes et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet d'une modification de structure ou d'appellation, concernant les fonctionnaires de l'un des corps classés dans la catégorie B et visés à l'article 1er du décret du 27 février 1961, s'établissent conformément aux correspondances de classes et échelons déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 dudit décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet de la date d'application du décret du 27 février 1961 susvisé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1182 du 27 octobre 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 468.373 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 468.373 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé. Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	468.373

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts. Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés. — Traitements et indemnités	31-61	115.994
Indemnités résidentielles	31-91	10.755
Prestations et versements obligatoires	33-91	8.137
Commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés. — Matériel	34-61	333.487
Total		468.373

Décrets du 26 octobre 1961 portant attribution de l'honorariat à des trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 26 octobre 1961, M. Cartry (Louis), trésorier-payeur général admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé trésorier-payeur général honoraire.

Par décret en date du 26 octobre 1961, M. Navello (René), trésorier-payeur général admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé trésorier-payeur général honoraire.

Commission des mines et des métaux non ferreux au commissariat général du plan.

Par arrêté du 24 octobre 1961, est nommé membre de la commission des mines et des métaux non ferreux constituée au commissariat général du plan en vue de l'établissement du quatrième plan :

M. Gall (Jean), président de la chambre syndicale de l'électrométallurgie et de l'électrochimie.

Cadastre.

Par arrêté en date du 23 octobre 1961, M. Jacquemes (Simon), technicien de 4e classe du cadastre, a été, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1961, placé en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale en vue de l'accomplissement d'un stage en qualité d'élève professeur.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 23 octobre 1961, MM. Ripault (Louis-Roger-Marie-Gilbert), Herzog (Philippe-Albert-Robert), Magnant (Pierre-Guy-Marcel), Bernard (Philippe-Rémy) et Joigny (Claude-Roger), élèves sortis en 1961 de l'école polytechnique et classés dans le service des manufactures de l'Etat, ont été nommés ingénieurs élèves à l'école d'application des manufactures de l'Etat avec effet du 1er octobre 1962.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 octobre 1961 octroyant à la Compagnie française des pétroles (Algérie) la concession des gisements d'hydrocarbures de Hassi-Messaoud-Nord.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la pétition en date du 31 mars 1961 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie) a sollicité l'attribution de la concession des gisements d'hydrocarbures de Hassi-Messaoud-Nord situés dans le département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements, mémoires, programmes et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 23;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifié et complété par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie) a déclaré opter;

Vu le décret du 19 février 1958 prorogeant jusqu'au 24 octobre 1962 la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis d'Ouargla », accordé à la Compagnie française des pétroles par arrêté du 16 octobre 1952 et transféré à la Compagnie française des pétroles (Algérie) par arrêté du 1er août 1953;

Vu les rapports en date du 11 août 1961 et du 28 août 1961 de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la convention de concession signée par le pétitionnaire et annexée au présent décret;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 septembre 1961;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après portant sur une partie du territoire du département des Oasis sont concédés à la Compagnie française des pétroles (Algérie) aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession, qui portera le nom de concession de « Hassi-Messaoud Nord », sont, conformément au plan annexé au présent décret les points 1 à 8 définis ci-après dans le système des coordonnées Lambert Sud Algérie.

	X	Y
1	800.000	170.000
2	850.000	170.000
3	850.000	130.000
4	780.000	130.000
5	780.000	140.000
6	790.000	140.000
7	790.000	160.000
8	800.000	160.000

Les côtés de ce périmètre sont les droites joignant successivement ces sommets. La superficie de la concession ainsi définie est de 2.400 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

CONVENTION

DE CONCESSION DU GISEMENT HASSI-MESSAOUD—NORD

Les soussignés,

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, le ministre de l'industrie et le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, agissant au nom de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958,

D'une part,

Et Jacques Bénézit, président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie), société anonyme au capital de 210 millions de nouveaux francs, siège social: 5, rue Michel-Ange, à Paris, agissant au nom de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration de la C. F. P. (A) dans sa réunion du 30 juin 1959,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

La présente convention a pour objet de fixer dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession de Hassi-Messaoud—Nord.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modification dans les conditions prévues aux articles C. 16 et C. 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit:

L'ordonnance: l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Le concessionnaire: le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire: le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur: le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention, ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé: la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26, 3° et 31, alinéas 3 et 4, de l'ordonnance.

Le ministre du Sahara: le ministre d'Etat chargé du Sahara.

Le ministre des mines: le ministre de l'industrie (direction des carburants).

Le délégué général: le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie).

Les autorités compétentes: le ministre des mines agissant conjointement soit avec le ministre du Sahara, lorsque les textes en vigueur ont prévu l'intervention de celui-ci, soit avec le délégué général.

L'ingénieur en chef: l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le gisement: le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures: les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE Ier

Clauses administratives de la concession.

CHAPITRE Ier

Conditions générales.

Article C. 1.

Dans les conditions fixées par l'ordonnance, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application, de la présente convention et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article C. 2.

Pour l'application de la présente convention, l'ingénieur en chef et les agents sous ses ordres ainsi que les agents du service de conservation des gisements ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE II

Nationalité du titulaire.

Article C. 3.

Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C. 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi française et avoir son siège sur le territoire de la République française ;

2° Doivent être de nationalité française :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par actions : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif : tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être français.

Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Article C. 4.

Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 1°, tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 2°, tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C. 3.

CHAPITRE III

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées.

Article C. 5.

Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26, 3°, de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C. 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise, et l'importance de leur participation ;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital ;

6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêt passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Article C. 6.

Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance des autorités compétentes les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils n'ont pas encore été communiqués aux autorités compétentes, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associé ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus, et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Article C. 7.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si des mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C. 53 en dehors des limites fixées audit article, les autorités compétentes peuvent :

Soit déclarer qu'elles ne font pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C. 5, 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé ; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C. 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation des autorités compétentes des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Article C. 8.

Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, mais non de celle prévue à l'article C. 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C. 53.

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C. 5, 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social ;

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social ;

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de 50 p. 100 du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

CHAPITRE IV

Mutation de la concession.

Article C. 9.

Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement du concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Article C. 10.

Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Article C. 11.

Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après, à condition que ces personnes aient leur siège social dans le même pays que le cédant :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupe de sociétés, dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

CHAPITRE V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation.

Article C. 12.

La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C. 16 et C. 17.

Article C. 13.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisation, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnances n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées,

ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, dans les limites de l'Organisation commune des régions sahariennes et dans les départements algériens, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 à 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention ;

Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Article C. 14.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance.

Article C. 15.

Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire doit engager la procédure prévue aux articles C. 21 à C. 23.

Article C. 16.

Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C. 1 à C. 48 et C. 54 à C. 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention type, sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire, titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention type.

Article C. 17.

Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2, de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9°, de l'ordonnance.

CHAPITRE VI

Retrait de la concession. — Pénalités.

Article C. 18.

La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C. 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C. 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le délégué général adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le délégué général notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le délégué général transmet le dossier au ministre du Sahara ou au ministre des mines, avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article C. 19.

Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C. 28 à C. 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une

période de contingentement au sens de l'article C. 31 est inférieure de moins de 5 p. 100 à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 p. 100 à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C. 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C. 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C. 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 p. 100 du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C. 26, premier alinéa ;

3° Infraction aux obligations résultant de l'article 38, b, de l'ordonnance, des articles C. 2, C. 6, C. 24, C. 25, C. 27, premier alinéa, C. 47, C. 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de pétrole brut du gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculée puisse dépasser 4 p. 1000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Article C. 20.

Les pénalités prévues à l'article C. 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le délégué général adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

CHAPITRE VII

Conciliation.

Article C. 21.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Article C. 22.

La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Paris.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

- L'un par le demandeur ;
- L'autre par le défendeur ;
- Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le vice-président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le vice-président du Conseil d'Etat a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter, il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C. 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Article C. 23.

L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C. 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles C. 1, C. 2, C. 28 à C. 31, C. 34 à C. 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

Clauses techniques, économiques et financières de la concession.

CHAPITRE Ier

Clauses techniques.

Article C. 24.

Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet simultanément au directeur des carburants et à l'ingénieur en chef le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Article C. 25.

Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le directeur des carburants et l'ingénieur en chef des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le directeur des carburants et l'ingénieur en chef peuvent demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent éventuellement et à tout moment adresser conjointement au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à conciliation selon la procédure définie au chapitre VII du titre Ier ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

CHAPITRE II

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique.

Article C. 26.

Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux ou dérogation spéciale accordée par les autorités compétentes, être situés sur des territoires dépendant de la zone franc.

Article C. 27.

Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, aux autorités compétentes un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations

calculées en application de l'article C. 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de ses destinataires.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C. 19, 2°.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre des mines et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

CHAPITRE III

Obligations relatives au niveau de production.

Article C. 28.

Conformément à l'article 26, 4°, de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général tenant à l'économie de la zone franc en matière de produits pétroliers et des limites inférieures que dans la mesure où le ministre des mines, responsable de l'approvisionnement de la zone franc, estime que les besoins de ladite zone ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Article C. 29.

Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures des départements des Oasis et de la Saoura auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes se proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Paris sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués, par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Article C. 30.

Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit, lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 p. 100 au moins des concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 p. 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes doivent adresser aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement, la durée de celle-ci ;

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements ;

Les règles et paramètres qu'elles se proposent d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Article C. 31.

Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C. 29 un dossier indiquant :

Le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

En application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole :

Les valeurs des paramètres qu'elles se proposent de retenir pour chaque gisement ;

La limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

CHAPITRE IV

Prix de vente des hydrocarbures.

Article C. 32.

Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée, sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole saharien.

Article C. 33.

Sont appelés « prix courants du marché international » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Article C. 34.

Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative conjointe du délégué général et du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visé à l'article C. 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance.

CHAPITRE V

Redevance.

Section I. — Assiette de la redevance.

Article C. 35.

1° Le redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) Perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production, de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) Utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) Utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) Consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au b) ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;
2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;
3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte ;
4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit de l'énergie utilisée à la fois conformément au e) ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux b, c, d, e ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du délégué général.

Article C. 36.

Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du délégué général. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par le délégué général et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef.

Article C. 37.

La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le délégué général, avec l'accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Article C. 38.

Les valeurs départ champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales au prix de base au point de chargement ou de livraison, diminué des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte.

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le délégué général est informé par le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc des prix commerciaux moyens résultant, compte tenu des taux de fret maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industriels du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs.

D'après ces prix moyens et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33, le délégué général fixe les prix de base du trimestre écoulé sur le rapport de l'ingénieur en chef, après accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc ;

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décisions des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, le délégué général notifie au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent, en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C. 33. Il peut également, en accord avec le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, et en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C. 39, b, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces.

Article C. 39.

Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) Faire parvenir au délégué général et au comptable chargé du recouvrement une déclaration, conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C. 35. Cette déclaration doit être adressée au seul délégué général, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée par celui-ci ;

b) Procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du délégué général reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Article C. 40.

La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C. 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C. 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le délégué général pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Article C. 41.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C. 37 sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux a et b ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature.

Article C. 42.

Sur demande du délégué général, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Article C. 43.

Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Article C. 44.

Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C. 35, 1°, accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le délégué général en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C. 38, b et c, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Article C. 45.

Les articles C. 39 a et C. 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes.

Article C. 46.

Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixées par un arrêté pris en application de l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Article C. 47.

Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

L'ingénieur en chef et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales, sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

CHAPITRE VI

Livraisons en nature.

Article C. 48.

Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du délégué général, de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le délégué général désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée, ainsi qu'il est dit à l'article C. 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C. 44 a et b, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

Conditions particulières de la concession.

Article C. 49.

Le gisement d'Hassi-Messaoud n'appelle pas de complément d'exploration.

Article C. 50.

Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés à l'intérieur des limites de l'Organisation commune des régions sahariennes, à l'alimentation en hydrocarbures liquides bruts des raffineries établies à l'intérieur de ces limites, dans la mesure des besoins correspondant à la consommation intérieure de l'Organisation commune des régions sahariennes, sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits, telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible des pénalités définies à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter, en tant que de besoin, par tous moyens en leur pouvoir, l'exercice de cette obligation, qui pourra être remplie directement ou par voie d'échange.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 51.

Les enlèvements des produits de la concession sont effectués par le titulaire et l'entreprise associée, dans les conditions prévues par le contrat en date du 2 avril 1961 pour l'exploitation du pétrole d'Hassi-Messaoud visé à l'article C. 53 (ou par les contrats de même objet visés par l'article 31 de l'ordonnance, ultérieurement conclus, le cas échéant). Ces produits sont commercialisés par les titulaires et associés ou leur représentants dans le cadre des organisations et moyens commerciaux dont ils disposent soit directement, soit indirectement.

Article C. 52.

Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel saharien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes qu'à l'extérieur de ces zones. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à l'ingénieur en chef sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible des pénalités définies à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exécution de ces droits et obligations.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 53.

I. — A. — Sont, au sens de l'article C. 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle de l'entreprise titulaire et de l'entreprise associée :

1. Les clauses du contrat pour l'exploitation du pétrole de Hassi-Messaoud en date du 22 avril 1961 conclu entre la C. F. P. (A) et la S. N. Repal et les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires cu entre les titulaires et des tiers, qui comporte une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.

2. Les dispositions des statuts concernant le siège social et les droits de vote attachés aux actions.

3. Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale.

4. La liste des personnes connues pour détenir une part du capital social leur assurant plus de 2 p. 100 des droits de vote attachés aux actions, et le pourcentage détenu par chacune d'elles.

B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe A ci-dessus :

1. Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe A-1 ci-dessus dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions visées au paragraphe A-1, et notamment les modifications éventuelles aux clauses du contrat du 22 avril précité ci-après énumérées :

Article 5. — Paragraphes A, 1 et 2, B I, II, III, IV *a* et V *a*.
Article 6.
Article 7. — Paragraphes, A, B. C, E.
Article 8. — Paragraphes A et B.
Article 10. — Paragraphes A-I et II et C.
Article 11. — Paragraphes A, B, C, D.
Article 12. — Paragraphe A.
Article 15. — Paragraphe B.
Article 16. — Paragraphes B, C, D.
Article 17.
Article 18.
Article 19.
Annexe III. — Sauf articles 11-2, 11-7 et 31.
Annexe IV.

2. Le transfert du siège social en tout pays ou territoire de la zone franc ou en un pays membre de la Communauté économique européenne et les modifications des statuts consacrant ou autorisant un tel transfert, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions.

3. L'augmentation ou la diminution, dans les limites permises par les statuts, du nombre des personnes occupant les fonctions visées au paragraphe A-3, ainsi que le remplacement d'une de ces personnes, à condition que la personne désignée pour l'une quelconque de ces fonctions ait la nationalité d'un pays appartenant ou rattaché à la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne.

La modification des éléments visés au paragraphe A-3 autres que le nom dans le cas de chacune des personnes exerçant les fonctions visées audit paragraphe.

4. 1° Toute modification de la liste visée au paragraphe I. A, 4 à condition que :

a) Dans le cas du titulaire, le principal actionnaire de la C. F. P. (A) à la date de la présente convention continue à détenir, à la suite de cette modification, plus des deux tiers du total des droits de vote attachés aux actions.

b) Dans le cas de l'associé, les deux principaux actionnaires de la S. N. Repal à la date de la présente convention continuent à détenir, à la suite de cette modification, chacun plus d'un tiers et moins de la moitié du total des droits de vote attachés aux actions.

2° Si la condition prévue au 1° ci-dessus avait cessé d'être remplie dans le cas du titulaire ou de l'associé respectivement, toute modification de la liste visée au paragraphe A-4 en ce qui concerne, à moins qu'elle n'ait l'un des effets suivants :

a) Porter à plus du tiers des droits de vote attachés aux actions les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification le tiers ou moins de ces droits, sauf si une autre personne continue à détenir plus de la moitié de ces droits.

b) Porter à plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions les droits détenus par une personne qui détenait, avant la modification, la moitié ou moins de ces droits.

c) Ramener à la moitié ou moins des droits de vote attachés aux actions, les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification plus de la moitié des droits, à condition qu'une autre personne continue à détenir plus du tiers de ces droits.

d) Ramener au tiers ou moins des droits de vote attachés aux actions, les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification plus du tiers de ces droits à condition que cette personne ait antérieurement détenu plus de la moitié de ces droits.

3° Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne, ceux détenus par une société qui lui est affiliée ; une société et une personne étant réputées affiliées lorsque plus de 50 p. 100 des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre ou lorsque plus de 50 p. 100 des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés.

II. — A. — Sont, au sens de l'article C. 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle du transporteur, ce dernier terme étant entendu au sens défini dans la présente convention, pour un ouvrage de transport soumis à celle-ci :

1. Les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et liant le transporteur soit à un ou plusieurs détenteurs, directement ou par transfert, du droit de transporter, pour assurer en commun des opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation d'installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport par un ouvrage soumis à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers de ces opérations, et en cas de dissolution au partage de l'actif de l'association.

2. Les dispositions des statuts concernant le siège social et les droits de vote attachés aux actions, si le transporteur est une personne morale.

3. Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, si le transporteur est une personne morale.

4. Si le transporteur est une personne morale, la liste des personnes connues pour détenir une part du capital social leur assurant plus de 2 p. 100 des droits de vote attachés aux actions avec l'indication du pourcentage détenu par chacune d'elles. Si

l'ouvrage de transport est en indivision, la liste des personnes participant à celle-ci pour plus de 2 p. 100 avec l'indication du pourcentage détenu par chacune d'elles.

B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe II A ci-dessus :

1. Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe II A - 1° dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses.

2. Le transfert du siège social en tout pays ou territoire de la zone franc ou en un pays membre de la Communauté économique européenne et les modifications des statuts consacrant ou autorisant un tel transfert, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions.

3. L'augmentation ou la diminution dans la limite statutaire du nombre de personnes occupant les fonctions visées au paragraphe II A - 3, ainsi que le remplacement d'une de ces personnes, à condition que la personne désignée pour occuper l'une de ces fonctions ait la nationalité d'un pays appartenant ou rattaché à la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne.

La modification des éléments visés au paragraphe précité autres que le nom dans le cas de chacune des persones exerçant les fonctions visées audit paragraphe.

4. 1° Toute modification de la liste visée au paragraphe II A - 4 à condition que le titulaire et l'associé détiennent ensemble après comme avant cette modification un pourcentage des droits de vote attachés aux actions de la société ou d'intérêt dans l'indivision, supérieur à la moitié.

2° Si le titulaire et l'associé ne détenaient pas, ou avaient cessé de détenir ensemble un pourcentage des droits de vote attachés aux actions de la société ou d'intérêt dans l'indivision, supérieur à la moitié, toute modification de la liste visée au paragraphe II A - 4 à condition que, à la suite de cette modification, plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions, ou des parts d'intérêt dans l'indivision, soient détenus par des personnes titulaires d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'une concession dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ou associées à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures dans ces mêmes zones.

3° Pour le décompte des droits de vote ou du pourcentage d'intérêt dans une indivision, détenus par une personne on appliquera la règle prévue à l'alinéa I - B - 4 - 3° pour le décompte des droits de vote détenus par une personne.

III. — L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des article C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées par le paragraphe I ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article C. 7.

L'inobservation par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées au pragraphe II ci-dessus, et rendues applicables audit transporteur par l'article C. 59, est passible des sanctions prévues à l'article C. 70.

IV. — Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve de substituer, en tant que de besoin, au nom du titulaire cédant celui du ou des nouveaux titulaires.

TITRE IV

Transport par canalisations.

CHAPITRE Ier

Droit de transporter les produits extraits du gisement.
Transfert de ce droit.

Article C. 54.

Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre II du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Article C. 55.

Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes. En dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusé par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications quantitatives portées sur celles-ci sont excessives eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes, lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Article C. 56.

Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Article C. 57.

Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Article C. 58.

Les transports visés aux articles C. 54, C. 55, C. 56 et C. 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention-type applicable à la canalisation utilisée.

CHAPITRE II

Droits et obligations du transporteur.

Section I. — Approbation du projet de canalisation.
Autorisation de transport.

Article C. 59.

Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C. 3 à C. 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent aux 1° et 2° de l'article C. 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et « concession » qui figurent à l'article C. 7 étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C. 5 à C. 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C. 6 et C. 7.

Article C. 60.

L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Article C. 61.

La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales ; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1° En cas de traversée de territoires extérieurs aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Le transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

La réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C. 62, 1° et 2° ;

L'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

Le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

L'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés.

2° La demande d'autorisation de transport.

Article C. 62.

Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits territoires ou Etats et l'O. C. R. S.

Le transporteur s'engage :

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C. 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer, dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations.

2° En cas de découverte, dans la même région géographique, de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter ;

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa ne pourra dépasser 20 p. 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

Article C. 63.

Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non-conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C. 59, C. 60 et C. 61.

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées conjointement par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) Le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;
b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
c) Sauvegarde des droits des tiers ;
d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;
e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Article C. 64.

Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;
Doublement total ou partiel de la canalisation ;
Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;
Variation de plus de 10 p. 100 du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires.

Article C. 65.

Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Article C. 66.

Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire » il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisatiton, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C. 62, 1°, de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C. 65, augmentées éventuellement de celles pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes, adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Article C. 67.

Pour l'application des dispositions de l'article C. 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le délégué général peut, en accord avec le ministre des mines, lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que et dans la mesure où les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C. 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Article C. 68.

Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droits de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses.

Article C. 69.

Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C. 62, 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Article C. 70.

L'autorisation de transport peut être retirée dans les cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;

Pratique de tarifs non approuvés.

Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C. 20.

Article C. 71.

En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre Ier portant sur l'application des articles C. 67 et C. 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C. 67 des dispositions de l'article C. 62, 1°.

Fait à Paris, en cinq exemplaires originaux.

Le 12 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara.
LOUIS JACQUINOT.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,
O. GUICHARD.

Le président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie),
J. BÉNÉZIT.

Décret du 27 octobre 1961 octroyant à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.) la concession des gisements d'hydrocarbures d'Edjeleh.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la pétition en date du 22 janvier 1958, modifiée et complétée le 8 juillet 1961, par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), dont le siège social est à In Amenas (département des Oasis), a sollicité l'attribution de la concession des gisements d'hydrocarbures d'Edjeleh situés dans le département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements, mémoires, programmes et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune aux régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifié et complété par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisation de la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara a déclaré opter ;

Vu le décret du 9 septembre 1958 et l'arrêté du 23 mars 1960, modifié par arrêté du 1er juin 1960, prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Zarzaïtine » accordé à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par arrêté du 23 mai 1953 ;

Vu les rapports en date du 11 août 1961 et du 28 août 1961 de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la convention de concession signée par le pétitionnaire et annexée au présent décret ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 septembre 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après portant sur une partie du territoire du département des Oasis sont concédés à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession, qui portera le nom de concession d'Edjeleh, sont, conformément au plan annexé au présent décret, les points 1 à 4 définis ci-après dans le système des coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich :

	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	9° 51'	27° 35'
2	9° 51'	27° 48'

3. — Intersection du parallèle 27° 48' avec la frontière libyenne.
4. — Intersection du parallèle 27° 35' avec la frontière libyenne.

Les côtés de ce périmètre sont des arcs de parallèles et de méridiens à l'exception du côté 3—4 qui est la frontière libyenne.

La superficie de la concession ainsi définie est de 170 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

CONVENTION

DE CONCESSION DU GISEMENT D'EDJELEH

Les soussignés,

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, le ministre de l'industrie et le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958,

D'une part,

Et M. André Martin, ingénieur en chef des mines, demeurant 3, rue Ancelle, à Neuilly-sur-Seine (Seine), agissant au nom de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), société anonyme au capital de 300 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis), en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués par M. Paul Moch, ingénieur en chef des mines, demeurant 2, avenue Emile-Bergerat, à Paris (16e), suivant acte sous signature privée en date à Paris du 9 octobre 1961, ledit M. Moch ayant agi aux termes dudit acte en qualité de président directeur général de ladite société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substituer, par le conseil d'administration dans sa délibération du 30 juin 1961,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession d'Edjeleh.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modifications, dans les conditions prévues aux articles C. 16 et C. 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur : le propriétaire ou l'ensemble des propriétaires d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26 (3°) et 31, alinéas 3 et 4, de l'ordonnance.

Le ministre du Sahara : le ministre d'Etat chargé du Sahara.

Le ministre des mines : le ministre de l'industrie (direction des carburants).

Le délégué général : le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie).

Les autorités compétentes : le ministre des mines agissant conjointement soit avec le ministre du Sahara, lorsque les textes en vigueur ont prévu l'intervention de celui-ci, soit avec le délégué général.

L'ingénieur en chef : l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C. signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE Ier

Clauses administratives de la concession.

CHAPITRE Ier

Conditions générales.

Article C. 1.

Dans les conditions fixées par l'ordonnance, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application, de la présente convention et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article C. 2.

Pour l'application de la présente convention, l'ingénieur en chef et les agents sous ses ordres ainsi que les agents du service de conservation des gisements ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE II

Nationalité du titulaire.

Article C. 3.

Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C. 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi française et avoir son siège sur le territoire de la République française ;

2° Doivent être de nationalité française :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par actions : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif : tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français ;

Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Article C. 4.

Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 1°, tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 2°, tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C. 3.

CHAPITRE III

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées.

Article C. 5.

Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26, 3°, de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C. 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social de l'entreprise et l'importance de leur participation ;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de 50 p. 100 du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de 50 p. 100 dudit capital ;

6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse 20 p. 100 dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Article C. 6.

Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance des autorités compétentes les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils n'ont pas encore été communiqués aux autorités compétentes, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus, et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Article C. 7.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si des mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C. 53 en dehors des limites fixées audit article, les autorités compétentes peuvent :

Soit, déclarer qu'elles ne font pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C. 5, 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé ; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C. 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation des autorités compétentes des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Article C. 8.

Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, mais non de celle prévue à l'article C. 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C. 53 :

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C. 5, 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social ;

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social ;

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de 50 p. 100 du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

CHAPITRE IV

Mutation de la concession.

Article C. 9.

Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement du concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Article C. 10.

Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Article C. 11.

Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après, à condition que ces personnes aient leur siège social dans le même pays que le cédant :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupes de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

CHAPITRE V

Durée de la convention et garantie de non aggravation.

Article C. 12.

La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C. 16 et C. 17.

Article C. 13.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisations, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnances n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées,

ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, dans les limites de l'Organisation commune des régions sahariennes et dans les départements algériens, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention ;

Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Article C. 14.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance.

Article C. 15.

Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire doit engager la procédure prévue aux articles C. 21 à C. 23.

Article C. 16.

Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C. 1 à C. 48 et C. 54 à C. 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention type, sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire, titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention type.

Article C. 17.

Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2, de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9°, de l'ordonnance.

CHAPITRE VI

Retrait de la concession. — Pénalités.

Article C. 18.

La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C. 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C. 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C. 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux article du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le délégué général adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans un délai qu'il

fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C. de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le délégué général notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le délégué général transmet le dossier au ministre du Sahara ou au ministre des mines, avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article C. 19.

Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C. 28 à C. 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C. 31 est inférieure de moins de 5 p. 100 à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 p. 100 à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C. 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C. 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C. 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 p. 100 du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C. 26, premier alinéa ;

3° Infraction aux obligations résultant de l'article 38, *b*, de l'ordonnance, des articles C. 2, C. 6, C. 24, C. 25, C. 27 (premier alinéa), C. 47, C. 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de pétrole brut du gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1.000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Article C. 20.

Les pénalités prévues à l'article C. 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le délégué général adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance

CHAPITRE VII

Conciliation.

Article C. 21.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Article C. 22.

La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Paris.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

L'un par le demandeur ;

L'autre par le défendeur ;

Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le vice-président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le vice-président du Conseil d'Etat a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter, il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C. 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Article C. 23.

L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C. 22 la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois lorsque le litige porte sur l'application des articles C. 1, C. 2, C. 28 à C. 31, C. 34 à C. 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

Clauses techniques, économiques et financières de la concession.

CHAPITRE Ier

Clauses techniques.

Article C. 24.

Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet simultanément au directeur des carburants et à l'ingénieur en chef le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Article C. 25.

Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le directeur des carburants et l'ingénieur en chef des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le directeur des carburants et l'ingénieur en chef peuvent demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent éventuellement et à tout moment adresser conjointement au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à conciliation selon la procédure définie au chapitre VII du titre I ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

CHAPITRE II

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique.

Article C. 26.

Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1er (alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9) du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux ou dérogation spéciale accordée par les autorités compétentes, être situés sur des territoires dépendant de la zone franc.

Article C. 27.

Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, aux autorités compétentes un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C. 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de ses destinataires.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C. 19, 2°.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre des mines et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

CHAPITRE III

Obligations relatives au niveau de production.

Article C. 28.

Conformément à l'article 26, 4°, de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général tenant à l'économie de la zone franc en matière de produits pétroliers et des limites inférieures que dans la mesure où le ministre des mines, responsable de l'approvisionnement de la zone franc, estime que les besoins de ladite zone ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Article C. 29.

Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures des départements des Oasis et de la Saoura auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes se proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Paris sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués, par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Article C. 30.

Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit, lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 p. 100 au moins des concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 p. 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes doivent adresser aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement, la durée de celle-ci ;

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements ;

Les règles et paramètres qu'elles se proposent d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Article C. 31.

Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C. 29 un dossier indiquant :

Le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

En application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole ;

Les valeurs des paramètres qu'elles se proposent de retenir pour chaque gisement ;

La limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

CHAPITRE IV

Prix de vente des hydrocarbures.

Article C. 32.

Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée, sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole saharien.

Article C. 33.

Sont appelés « prix courants du marché international », au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Article C. 34.

Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative conjointe du délégué général et du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visé à l'article C. 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance.

CHAPITRE V

Redevance.

Section I. — Assiette de la redevance.

Article C. 35.

1° La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) Perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) Utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) Utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) Consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au *b* ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;

2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;

3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte ;

4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit de l'énergie utilisée à la fois conformément au *e* ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux *b*, *c*, *d*, *e* ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du délégué général.

Article C. 36.

Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du délégué général. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par le délégué général et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef.

Article C. 37.

La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le délégué général, avec l'accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Article C. 38.

Les valeurs départs champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales au prix de base au point de chargement ou de livraison, diminué des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte.

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le délégué général est informé par le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc des prix commerciaux moyens résultant, compte tenu des taux de fret maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industriels du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs.

D'après ces prix moyens et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33, le délégué général fixe les prix de base du trimestre écoulé sur le rapport de l'ingénieur en chef, après accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc ;

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décisions des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, le délégué général notifie au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C 33. Il peut également, en accord avec le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, et en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C. 39, *b*, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces.

Article C. 39.

Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) Faire parvenir au délégué général et au comptable chargé du recouvrement une déclaration conforme à un modèle fixé par décision du délégué général mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C. 35. Cette déclaration doit être adressée au seul délégué général si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée par celui-ci ;

b) Procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du délégué général reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Article C. 40.

La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C. 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C. 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le délégué général pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Article C. 41.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C. 37 sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux *a* et *b* ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature.

Article C. 42.

Sur demande du délégué général, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Article C. 43.

Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Article C. 44.

Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C. 35, 1°, accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le délégué général en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des instéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C. 38, *b* et *c*, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Article C. 45.

Les articles C. 39 *a* et C. 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes.

Article C. 46.

Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixées par un arrêté pris en application de l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Article C. 47.

Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantiés extraites, quelle que soit leur affectation.

L'ingénieur en chef et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales, sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

CHAPITRE VI

Livraisons en nature.

Article C. 48.

Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du délégué général, de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le délégué général désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C. 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C. 44, *a* et *b*, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

Conditions particulières de la concession.

Article C. 49.

La concession d'Edjeleh n'appelle pas de complément d'exploration.

Article C. 50.

Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin, et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés à l'intérieur des limites de l'O. C. R. S., à l'alimentation en hydrocarbures liquides bruts des raffineries établies à l'intérieur de ces limites, dans la limite des besoins correspondant à la consommation intérieure de l'O. C. R. S. sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits, telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Le non-respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter, en tant que de besoin, par tous moyens en leurs pouvoirs, l'exercice de cette obligation qui pourra être remplie directement ou par voie d'échanges.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 51.

Les enlèvements et la commercialisation des produits de la concession sont effectués par le concessionnaire ou ses représentants dans le cadre des organisations et moyens commerciaux dont il dispose, soit directement soit indirectement.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 52.

Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel saharien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant dans les zones de l'O. C. R. S. qu'à l'extérieur de ces zones. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes, en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à l'ingénieur en chef sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible des pénalités définies à l'article C. 19-3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visés au présent article.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 53.

A. — Sont, en application de l'article C. 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle du concessionnaire, les éléments suivants :

1° En vertu de l'article C. 5, 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, qui comporte une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession. au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits, et en cas de dissolution au partage de l'actif de l'association ;

2° En vertu de l'article C. 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° En vertu de l'article C. 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° En vertu de l'article C. 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social du concessionnaire, et l'importance de leurs participations.

B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensés de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe A ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses des protocoles, accords ou contrats visées au paragraphe A, 1°, ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en un lieu situé dans un pays ou territoire de la zone franc, ou dans un pays de la Communauté économique européenne, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes B, 4°, et E ci-après, le remplacement d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C. 8, 1°, ou dans le cas où la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays appartenant à la zone franc ou à la Communauté économique européenne ;

4° Les modifications des éléments visés aux paragraphes A, 3° et 4°, ci-dessus, aussi longtemps que seront remplies simultanément les deux conditions suivantes :

— que le total des droits de vote attachés aux actions détenues par la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), le Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.), la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), la Compagnie financière de recherches pétrolières (Cofirep), la Société financière des pétroles (Finarep) soit supérieur à la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions détenues par la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) et une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles soit supérieur au total des droits de vote attachés aux actions détenues par le Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.), la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), la Compagnie financière de recherches pétrolières (Cofirep) et la Société financière des pétroles (Finarep) ;

5° Si les conditions prévues au paragraphe B, 4°, cessent d'être remplies, les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations qui n'ont pas l'un des effets suivants :

a) Faire passer du tiers ou moins à plus d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsque aucune autre personne ne détient plus de la moitié de la totalité de ces droits ;

b) Faire passer de la moitié ou moins à plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les drois de vote attachés aux actions détenues par une même personne ;

c) Faire passer de plus de la moitié à moins de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsqu'une autre personne détient préalablement, ou du fait de la cession, plus du tiers de ces droits ;

d) Faire passer de plus du tiers à moins d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsque cette personne avait disposé antérieurement de plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions.

C. — Sont, en application des articles C. 5 et C. 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle de tout transporteur les éléments suivants :

1° En vertu de l'article C. 5, 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et liant le transporteur soit à un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert, du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport d'un ouvrage soumis à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers, et en cas de dissolution au partage de l'actif de l'association ;

2° En vertu de l'article C. 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° En vertu de l'article C. 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° En vertu de l'article C. 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social du transporteur et l'importance de leur participation.

D. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses des protocoles, accords ou contrats visées au paragraphe C, 1° ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en un lieu situé dans un pays ou territoire de la zone franc, ou dans un pays de la Communauté économique européenne, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes D, 4°, et E ci-après, le remplacement d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C. 8, 1°, ou dans le cas où la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays appartenant à la zone franc ou à la Communauté économique européenne ;

4° Les modifications aux éléments visés aux paragraphes C, 3° et 4° ci-dessus, aussi longtemps que sont remplies les trois conditions ci-après :

— que la répartition du capital social du concessionnaire réponde aux deux conditions prévues au paragraphe B. 4° ci-dessus ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, la Régie autonome des pétroles, une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, le Bureau de recherches de pétrole, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, la Compagnie financière de recherches pétrolières et la Société financière des pétroles, soit supérieur à la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions constituant le capital social du transporteur ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, la Régie autonome des pétroles, et une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, soit supérieur au total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le Bureau de recherches de pétrole, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, la Compagnie financière de recherches pétrolières et la Société financière des pétroles.

5° Si l'une des conditions prévues ci-dessus n'est pas remplie, ou cesse d'être remplie par un transporteur, la variation de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations est dispensée de la procédure prévue à l'article C. 7 dans la mesure où plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions est détenue, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, au sens du paragraphe F ci-dessous, par des personnes titulaires dans les zones de l'O. C. R. S. d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'une concession ou associées à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures dans les mêmes zones.

E. — En toute hypothèse, que les conditions visées aux paragraphes B, 4°, et D, 4°, ci-dessus, selon qu'il s'agit du concessionnaire ou d'un transporteur, soient ou non remplies :

a) Les sociétés du groupe Royal-Dutch/Shell participant au capital du concessionnaire pourront céder librement leurs actions — ces cessions étant dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 — à toute société dont la majorité est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par la Koninklijke nederlanse petroleum maatschappij (Royal Dutch) et la Shell Transport and Trading Co, ou par l'une d'entre elles ci-après appelées « sociétés mères ».

Pour l'application du principe ci-dessus, on considérera que la majorité des actions d'une société est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par une ou les deux sociétés mères, lorsqu'une lignée de sociétés peut être établie, à partir de l'une ou des deux sociétés mères, pour aboutir aux sociétés en cause, les sociétés de la lignée étant liées entre elles de telle sorte que la majorité des actions de chacune des sociétés de la lignée est directement possédée, ou contrôlée, par une ou plusieurs sociétés la précédant dans la lignée ;

b) Les mêmes dispositions seraient applicables aux cessions d'actions d'un transporteur dans le cas où une ou plusieurs sociétés du groupe Royal-Dutch/Shell deviendraient actionnaires dudit transporteur ;

c) Pourront être librement désignées comme administrateurs du concessionnaire ou d'un transporteur — ces désignations étant dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 — toutes sociétés du groupe Royal-Dutch/Shell, tel que défini au sous-paragraphe a ci-dessus, ou toute autre personne exerçant par ailleurs des fonctions d'administrateur ou de directeur dans une société dudit groupe.

F. — Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne ceux détenus par une société qui lui est affiliée, une société et une personne étant réputées affiliées lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre ou lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés.

G. — L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées par les paragraphes A et B ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article C. 7.

L'inobservation, par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention, des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes C et D ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C. 59, est passible des sanctions prévues à l'article C. 70.

H. — Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve d'y substituer en tant que de besoin au nom du titulaire cédant celui du ou des nouveaux titulaires.

TITRE IV

Transport par canalisations.

CHAPITRE Ier

Droit de transporter les produits extraits du gisement. Transfert de ce droit.

Article C. 54.

Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre II du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Article C. 55.

Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes. En dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications quantitatives portées sur celles-ci sont excessives eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Article C. 56.

Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Article C. 57.

Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Article C. 58.

Les transports visés aux articles C. 54, C. 55, C. 56 et C. 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention type applicable à la canalisation utilisée.

CHAPITRE II

Droits et obligations du transporteur.

Section I. — Approbation du projet de canalisation. Autorisation de transport.

Article C. 59.

Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C. 3 à C. 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent aux 1° et 2° de l'article C. 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et « concession » qui figurent à l'article C. 7 étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C. 5 à C. 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C. 6 et C. 7.

Article C. 60.

L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Article C. 61.

La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation, y compris les installations terminales; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1° En cas de traversée de territoires extérieurs aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Le transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

La réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C. 62, 1° et 2° ;

L'absence de discrimination jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

Le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

L'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés.

2° La demande d'autorisation de transport.

Article C. 62.

Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits territoires ou Etats et l'O. C. R. S.

Le transporteur s'engage :

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C. 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer, dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations ;

2° En cas de découverte, dans la même région géographique, de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers débiteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter ;

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa ne pourra dépasser 20 p. 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes, d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitrage désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

Article C. 63.

Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non-conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées conjointement par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) Le respect des obligations résultat des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;

b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;

c) Sauvegarde des droits des tiers ;

d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;

e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Article C. 64.

Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;

Doublement total ou partiel de la canalisation ;

Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;

Variation de plus de 10 p. 100 du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires.

Article C. 65.

Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Article C. 66.

Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire » il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C. 62, 1°, de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiques ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C. 65, augmentées éventuellement de celles pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes, adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatres trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Article C. 67.

Pour l'application des dispositions de l'article C. 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le délégué général peut, en accord avec le ministre des mines, lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que et dans la mesure où les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C. 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur, d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Article C. 68.

Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droits de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses.

Article C. 69.

Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C. 62, 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Article C. 70.

L'autorisation de transport peut être retirée dans les cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;

Pratique de tarifs non approuvés.

Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C. 20.

Article C. 71.

En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre Ier portant sur l'application des articles C. 67 et C. 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C. 67 des dispositions de l'article C. 62, 1°.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
LOUIS JACQUINOT.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,
O. GUICHARD.

Pour la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara,
A. MARTIN.

Décret du 27 octobre 1961 octroyant à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara la concession des gisements d'hydrocarbures de Zarzaïtine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la pétition en date du 1er décembre 1960 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis), a sollicité l'attribution de la concession des gisements d'hydrocarbures de Zarzaïtine, situés dans le département des Oasis.

Vu les plans, pouvoirs, engagements, mémoires, programmes et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifié et complété par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara a déclaré opter ;

Vu le décret du 9 septembre 1958 prorogeant jusqu'au 29 mai 1963 la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Zarzaïtine », accordé à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par arrêté du 23 mai 1963 ;

Vu les rapports en date du 11 août 1961 et du 28 août 1961 de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1961 du délégué général de l'Organisation commune des région sahariennes ;

Vu la convention de concession signée par le pétitionnaire et annexée au présent décret ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 septembre 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après portant sur une partie du territoire du département des Oasis sont concédés à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession, qui portera le nom de concession de Zarzaïtine, sont, conformément au plan annexé au présent décret, les points 1 à 28 définis ci-après dans le système des coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich :

	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	9° 46'	28° 17'
2 Intersection du parallèle 28° 17' avec la frontière libyenne.		
3 Intersection du parallèle 28° 04' avec la frontière libyenne.		
4	9° 53'	28° 04'
5	9° 53'	28° 03'
6	9° 52'	28° 03'
7	9° 52'	28° 02'
8	9° 51'	28° 02'
9	9° 51'	28° 01'
10	9° 50'	28° 01'
11	9° 50'	28° 00'
12	9° 46'	28° 00'
13	9° 46'	28° 01'
14	9° 45'	28° 01'
15	9° 45'	28° 02'
16	9° 44'	28° 02'
17	9° 44'	28° 04'
18	9° 43'	28° 04'
19	9° 43'	28° 05'
20	9° 42'	28° 05'
21	9° 42'	28° 06'
22	9° 41'	28° 06'
23	9° 41'	28° 09'
24	9° 42'	28° 09'
25	9° 42'	28° 10'
26	9° 45'	28° 10'
27	9° 45'	28° 13'
28	9° 46'	28° 13'

Les côtés de ce périmètre sont des arcs de parallèles et de méridiens à l'exception du côté 2-3 qui est la frontière libyenne.

La superficie de la concession ainsi définie est de 425 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

CONVENTION

DE CONCESSION DU GISEMENT DE ZARZAITINE

Les soussignés,

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, le ministre de l'industrie et le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958,

D'une part,

Et M. André Martin, ingénieur en chef des mines, demeurant 3, rue Ancelle, à Neuilly-sur-Seine (Seine), agissant au nom de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), société anonyme au capital de 300 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis), en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués par M. Paul Moch, ingénieur en chef des mines, demeurant 2, avenue Emile-Bergerat, à Paris (16e), suivant acte sous signature privée en date à Paris du 9 octobre 1961, ledit M. Moch ayant agi aux termes dudit acte en qualité de président directeur général de ladite société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substituer, par le conseil d'adminisration dans sa délibération du 30 juin 1961,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pouvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession de Zarzaïtine.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modifications dans les conditions prévues aux articles C. 16 et C. 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur : le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention, ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26, 3°, et 31, alinéas 3 et 4, de l'ordonnance.

Le ministre du Sahara : le ministre d'Etat chargé du Sahara.

Le ministre des mines : le ministre de l'industrie (direction des carburants).

Le délégué général : le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie).

Les autorités compétentes : le ministre des mines agissant conjointement soit avec le ministre du Sahara, lorsque les textes en vigueur ont prévu l'intervention de celui-ci, soit avec le délégué général.

L'ingénieur en chef : l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE Ier

Clauses administratives de la concession.

CHAPITRE Ier

Conditions générales.

Article C. 1.

Dans les conditions fixées par l'ordonnance, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application, de la présente convention et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article C. 2.

Pour l'application de la présente convention, l'ingénieur en chef et les agents sous ses ordres ainsi que les agents du service de conservation des gisements ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE II

Nationalité du titulaire.

Article C. 3.

Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C. 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi française et avoir son siège sur le territoire de la République française ;

2° Doivent être de nationalité française :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par actions : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif : tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français ;

Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Article C. 4.

Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 1°, tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 2°, tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C. 3.

CHAPITRE III

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées.

Article C. 5.

Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26, 3°, de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C. 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des

opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise et l'importance de leur participation;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital;

6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social: le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Article C. 6.

Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance des autorités compétentes les informations ci-après:

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils n'ont pas encore été communiqués aux autorités compétentes, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Article C. 7.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si des mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C. 53 en dehors des limites fixées audit article, les autorités compétentes peuvent:

Soit déclarer qu'elles ne font pas objection aux mesures ou opérations en cause;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C. 5, 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C. 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation des autorités compétentes des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé;

Soit demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Article C. 8.

Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, mais non de celle prévue à l'article C. 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C. 53:

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C. 5, 3°, par une autre personne de même nationalité;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social;

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social;

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux ne diffère pas de plus de 50 p. 100 du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

CHAPITRE IV

Mutation de la concession.

Article C. 9.

Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement du concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Article C. 10.

Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Article C. 11.

Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après, à condition que ces personnes aient leur siège social dans le même pays que le cédant:

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant;

Société ou groupes de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

CHAPITRE V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation.

Article C. 12.

La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C. 16 et C. 17.

Article C. 13.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisations, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit:

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance;

b) Ordonnances n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées,

ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, dans les limites de l'Organisation commune des régions sahariennes et dans les départements algériens, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention.

Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Article C. 14.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance

Article C. 15.

Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire doit engager la procédure prévue aux articles C. 21 à C. 23.

Article C. 16.

Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C. 1 à C. 48 et C. 54 à C. 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention type, sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire, titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention type.

Article C. 17.

Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2, de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26 (9°) de l'ordonnance.

Chapitre VI

Retrait de la concession. — Pénalités.

Article C. 18.

La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C. 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C. 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C. 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le délégué général adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C. de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le délégué général notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le délégué général transmet le dossier au ministre du Sahara ou au ministre des mines, avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article C. 19.

Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C. 28 à C. 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C. 31 est inférieure de moins de 5 p. 100 à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 p. 100 à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C. 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C. 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C. 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 p. 100 du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C. 26, premier alinéa ;

3° Infraction aux obligations résultant de l'article 38, b, de l'ordonnance, des articles C. 2, C. 6, C. 24, C. 25, C. 27, premier alinéa, C. 47, C. 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de pétrole brut du gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Article C. 20.

Les pénalités prévues à l'article C. 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le délégué général adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Chapitre VII

Conciliation.

Article C. 21.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Article C. 22.

La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Paris.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

L'un par le demandeur ;

L'autre par le défendeur ;

Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le vice-président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le vice-président du Conseil d'Etat a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter, il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévues à l'article C. 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Article C. 23.

L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C. 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois lorsque le litige porte sur l'application des articles C. 1, C. 2, C. 28 à C. 31, C. 34 à C. 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

Clauses techniques, économiques et financières de la concession.

CHAPITRE Ier

Clauses techniques.

Article C. 24.

Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet simultanément au directeur des carburants et à l'ingénieur en chef le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Article C. 25.

Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le directeur des carburants et l'ingénieur en chef des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le directeur des carburants et l'ingénieur en chef peuvent demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent éventuellement et à tout moment adresser conjointement au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à conciliation selon la procédure définie au chapitre VII du titre I ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

CHAPITRE II

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique.

Article C. 26.

Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux ou dérogation spéciale accordée par les autorités compétentes, être situés sur des territoires dépendant de la zone franc.

Article C. 27.

Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, aux autorités compétentes un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C. 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de ses destinataires.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C. 19, 2°.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre des mines et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

CHAPITRE III

Obligations relatives au niveau de production.

Article C. 28.

Conformément à l'article 26 (4°) de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général tenant à l'économie de la zone franc en matière de produits pétroliers et des limites inférieures que dans la mesure où le ministre des mines, responsable de l'approvisionnement de la zone franc, estime que les besoins de ladite zone ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Article C. 29.

Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures des départements des Oasis et de la Saoura auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes se proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Paris sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués, par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Article C. 30.

Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit, lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 p. 100 au moins des concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 p. 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes doivent adresser aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement, la durée de celle-ci ;

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements ;

Les règles et paramètres qu'elles se proposent d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements ;

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Article C. 31.

Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C. 29 un dossier indiquant :

Le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

En application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole :

— les valeurs des paramètres qu'elles se proposent de retenir pour chaque gisement ;
— la limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

CHAPITRE IV

Prix de vente des hydrocarbures.

Article C. 32.

Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut-être assumée, sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole saharien.

Article C. 33.

Sont appelés « prix courants du marché international », au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalant à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées, à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Article C. 34.

Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative conjointe du délégué général et du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visé à l'article C. 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance.

CHAPITRE V

Redevance.

Section I. — Assiette de la redevance.

Article C. 35.

1° La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) Perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) Utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) Utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) Consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au *b* ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;
2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;
3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte ;
4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit de l'énergie utilisée à la fois conformément au *e* ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux *b*, *c*, *d*, *e* ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du délégué général.

Article C. 36.

Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du délégué général. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par le délégué général et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef.

Article C. 37.

La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le délégué général, avec l'accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ à un caractère provisoire.

Article C. 38.

Les valeurs départs champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales au prix de base au point de chargement ou de livraison, diminué des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte :

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le délégué général est informé par le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc des prix commerciaux moyens résultant, compte tenu des taux de fret maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industriels du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs.

D'après ces prix moyens, et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33, le délégué général fixe les prix de base du trimestre écoulé sur le rapport de l'ingénieur en chef, après accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc ;

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décisions des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, le délégué général notifie au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C. 33. Il peut également, en accord avec le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, et en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C. 39, *b*, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces.

Article C. 39.

Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) Faire parvenir au délégué général et au comptable chargé du recouvrement une déclaration, conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C. 35. Cette déclaration doit être adressée au seul délégué général, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée par celui-ci ;

b) Procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du délégué général reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Article C. 40.

La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C. 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C. 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le délégué général pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Article C. 41.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C. 37 sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux *a* et *b* ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature.

Article C. 42.

Sur demande du délégué général, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Article C. 43.

Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Article C. 44.

Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C. 35, 1°, accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le délégué général en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C. 38, *b* et *c*, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Article C. 45.

Les articles C. 39 *a* et C. 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes.

Article C. 46.

Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixées par un arrêté pris en application de l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Article C. 47.

Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

L'ingénieur en chef et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales, sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

CHAPITRE VI

Livraisons en nature.

Article C. 48.

Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du délégué général, de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le délégué général désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C. 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C. 44, *a* et *b*, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

Conditions particulières de la concession.

Article C. 49.

Le concessionnaire s'engage à effectuer les travaux suivants destinés à compléter l'exploration de la concession :

a) Dans un délai de deux ans suivant la date d'octroi de la concession un forage jusqu'au réservoir F. 4 du Dévonien inférieur placé dans le secteur au Nord de Zarzaitine 303, en réalisant les essais et mesures nécessaires à la détermination du contenu de ce réservoir ;

b) Dans un délai de quatre ans suivant la date d'octroi de la concession un forage destiné à étudier le réservoir gazéifère du Cambro-Ordovicien sur le flanc Est de la structure au Nord du sondage de Zarzaitine 10.

Le non-respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C. 19, 3°.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 50.

Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin, et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés à l'intérieur des limites de l'O. C. R. S., à l'alimentation en hydrocarbures liquides bruts des raffineries établies à l'intérieur de ces limites, dans la limite des besoins correspondant à la consommation intérieure de l'O. C. R. S. sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits, telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Le non-respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter, en tant que de besoin, par tous moyens en leurs pouvoirs, l'exercice de cette obligation qui pourra être remplie directement ou par voie d'échanges.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 51.

Les enlèvements et la commercialisation des produits de la concession sont effectués par le concessionnaire ou ses représentants dans le cadre des organisations et moyens commerciaux dont il dispose, soit directement soit indirectement.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 52.

Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel saharien, le concessionnaire pourvoira en vue de la satisfaction de ses besoins à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant dans les zones de l'O. C. R. S., qu'à l'extérieur de ces zones. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes, en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à l'ingénieur en chef sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible des pénalités définies à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visés au présent article.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 53.

A. — Sont, en application de l'article C. 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle du concessionnaire, les éléments suivants :

1° En vertu de l'article C. 5, 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de

créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, qui comporte une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° En vertu de l'article C. 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° En vertu de l'article C. 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° En vertu de l'article C. 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social du concessionnaire et l'importance de leurs participations.

B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe A ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses des protocoles, accords ou contrats visées au paragraphe A, 1°, ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en un lieu situé dans un pays ou territoire de la zone franc, ou dans un pays de la Communauté économique européenne, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes B, 4°, et E ci-après, le remplacement d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C. 8, 1°, ou dans le cas où la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays appartenant à la zone franc ou à la Communauté économique européenne ;

4° Les modifications des éléments visés aux paragraphes A, 3° et 4°, ci-dessus, aussi longtemps que seront remplies simultanément les deux conditions suivantes :

— que le total des droits de vote attachés aux actions détenues par la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), le Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.), la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), la Compagnie financière de recherches pétrolières (Cofirep), la Société financière des pétroles (Finarep), soit supérieur à la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions détenues par la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) et une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles soit supérieur au total des droits de vote attachés aux actions détenues par le Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.), la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), la Compagnie financière de recherches pétrolières (Cofirep) et la Société financière des pétroles (Finarep) ;

5° Si les conditions prévues au paragraphe B, 4°, cessent d'être remplies, les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations qui n'ont pas l'un des effets suivants :

a) Faire passer, du tiers ou moins à plus d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne lorsqu'aucune autre personne ne détient plus de la moitié de la totalité de ces droits ;

b) Faire passer, de la moitié ou moins à plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne ;

c) Faire passer, de plus de la moitié à moins de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne lorsqu'une autre personne détient préalablement, ou du fait de la cession, plus du tiers de ces droits ;

d) Faire passer, de plus du tiers à moins d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne lorsque cette personne avait disposé antérieurement de plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions.

C. — Sont, en application des articles C. 5 et C. 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle de tout transporteur les éléments suivants :

1° En vertu de l'article C. 5, 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et liant le transporteur soit à un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert, du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport d'un ouvrage soumis à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° En vertu de l'article C. 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° En vertu de l'article C. 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° En vertu de l'article C. 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social du transporteur et l'importance de leur participation.

D. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses des protocoles, accords ou contrats visés au paragraphe C, 1°, ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en un lieu situé dans un pays ou territoire de la zone franc, ou dans un pays de la Communauté économique européenne, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes D, 4° et E ci-après, le remplacement d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C. 8, 1° ou dans le cas où la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays appartenant à la zone franc ou à la Communauté économique européenne ;

4° Les modifications aux éléments visés aux paragraphes C, 3° et 4° ci-dessus, aussi longtemps que sont remplies les trois conditions ci-après :

— que la répartition du capital social du concessionnaire réponde aux deux conditions prévues au paragraphe B, 4° ci-dessus ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, la Régie autonome des pétroles, une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, le Bureau de recherches de pétrole, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, la Compagnie financière de recherches pétrolières et la Société financière des pétroles, soit supérieur à la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions constituant le capital social du transporteur ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, la Régie autonome des pétroles et une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, soit supérieur au total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le Bureau de recherches de pétrole, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, la Compagnie financière de recherches pétrolières et la Société financière des pétroles.

5° Si l'une des conditions prévues ci-dessus n'est pas remplie, ou cesse d'être remplie par un transporteur, la variation de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations est dispensée de la procédure prévue à l'article C. 7 dans la mesure où plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions est détenue, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, au sens du paragraphe F ci-dessous, par des personnes titulaires dans les zones de l'O. C. R. S. d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'une concession ou associées à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures dans les mêmes zones.

E. — En toute hypothèse, que les conditions visées aux paragraphes B, 4° et D, 4° ci-dessus, selon qu'il s'agit du concessionnaire ou d'un transporteur, soient ou non remplies :

a) Les sociétés du groupe Royal-Dutch-Shell participant au capital du concessionnaire pourront céder librement leurs actions — ces cessions étant dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 — à toute société dont la majorité est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par la Koninklijke Nederlanse Petroleum Maatschappij (Royal Dutch) et la Shell Transport and Trading C°, ou par l'une d'entre elles ci-après appelées « sociétés mères ».

Pour l'application du principe ci-dessus, on considérera que la majorité des actions d'une société est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par une ou les deux sociétés mères, lorsqu'une lignée de sociétés peut être établie, à partir de l'une ou des deux sociétés mères, pour aboutir aux sociétés en cause, les sociétés de la lignée étant liées entre elles de telle sorte que la majorité des actions de chacune des sociétés de la lignée est directement possédée, ou contrôlée, par une ou plusieurs sociétés la précédant dans la lignée ;

b) Les mêmes dispositions seraient applicables aux cessions d'actions d'un transporteur dans le cas où une ou plusieurs sociétés du groupe Royal-Dutch/Shell deviendraient actionnaires dudit transporteur ;

c) Pourront être librement désignées comme administrateurs du concessionnaire ou d'un transporteur — ces désignations étant dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 — toutes sociétés du groupe Royal-Dutch/Shell, tel que défini au sous-paragraphe *a*) ci-dessus, ou toute autre personne exerçant par ailleurs des fonctions d'administrateur ou de directeur dans une société dudit groupe.

F. — Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne ceux détenus par une société qui lui est affiliée, une société et une personne étant réputées affiliées lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre ou lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés.

G. — L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées par les paragraphes A et B ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article C. 7.

L'inobservation, par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention, des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes C et D ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C. 59, est passible des sanctions prévues à l'article C. 70.

H. — Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve d'y substituer en tant que de besoin au nom du titulaire cédant celui du ou des nouveaux titulaires.

TITRE IV

Transport par canalisations.

CHAPITRE Ier

Droit de transporter les produits extraits du gisement. Transfert de ce droit.

Article C. 54.

Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre II du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Article C. 55.

Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes.

En dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications quantitatives portées sur celles-ci sont excessives eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes, lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Article C. 56.

Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Article C. 57.

Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Article C. 58.

Les transports visés aux articles C. 54, C. 55, C. 56 et C. 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention-type applicable à la canalisation utilisée.

CHAPITRE II

Droits et obligations du transporteur.

Section I. — Approbation du projet de canalisation. Autorisation de transport.

Article C. 59.

Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C. 3 à C. 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent aux 1° et 2° de l'article C. 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et « concession », qui figurent à l'article C. 7, étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C. 5 à C. 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C. 6 et C. 7.

Article C. 60.

L'approbation du projet de canalisation doit être demandé six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer, dans les conditions prévues audit article, avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Article C. 61.

La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation, y compris les installations terminales ; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif, mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1° En cas de traversée de territoires extérieurs aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Le transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

La réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C. 62 (1° et 2°) ;

L'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

Le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

L'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés.

2° La demande d'autorisation de transport.

Article C. 62.

Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits territoires ou Etats et l'O. C. R. S.

Le transporteur s'engage :

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C. 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer, dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations ;

2° En cas de découverte, dans la même région géographique, de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter ;

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa ne pourra dépasser 20 p. 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

Article C. 63.

Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non-conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées conjointement par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) Le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;
b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
c) Sauvegarde des droits des tiers ;
d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;
e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Article C. 64.

Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;
Doublement total ou partiel de la canalisation ;
Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;
Variation de plus de 10 p. 100 du diamètre nominal de la canalisation ou de la pression maximum de service, ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires.

Article C. 65.

Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Article C. 66.

Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire » il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisation telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C. 62, 1°, de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C. 65, augmentées éventuellement de celles pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Article C. 67.

Pour l'application des dispositions de l'article C. 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le délégué général peut, en accord avec le ministre des mines, lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que et dans la mesure où les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C. 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Article C. 68.

Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droits de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses.

Article C. 69.

Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance.

Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C. 62, 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Article C. 70.

L'autorisation de transport peut être retirée dans les cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;
Pratique de tarifs non approuvés.

Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C. 20.

Article C. 71.

En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre Ier portant sur l'application des articles C. 67 et C. 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C. 67 des dispositions de l'article C. 62, 1°.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
LOUIS JACQUINOT.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,
O. GUICHARD.

Pour la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara :
A. MARTIN.

Décret du 27 octobre 1961 octroyant aux sociétés : Compagnie d'exploration pétrolière, Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, Société de recherches et d'exploitation de pétrole, Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières, Ausonia minière française, la concession des gisements d'hydrocarbures d'Ohanet.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la pétition en date du 30 juin 1961 par laquelle les sociétés suivantes :

Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot ;

Mobil Sahara, dont le siège social est à Paris (8e), 54, rue de Londres ;

Mobil Producing Sahara, dont le siège social est à Wilmington (Delaware), Etats-Unis d'Amérique ;

Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), dont le siège social est à Paris (16e), 36, avenue Raymond-Poincaré ;

Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep), dont le siège social est à Paris (8e), 75, avenue des Champs-Elysées ;

Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), dont le siège social est à Paris (8e), 1, rue d'Astorg ;

Ausonia minière française (Amif), dont le siège social est à Paris (7e), 41, boulevard de Latour-Maubourg,

ont sollicité l'attribution de la concession des gisements d'hydrocarbures d'Ohanet situés dans le département des Oasis ;

Vu l'acte par lequel la Compagnie d'exploration pétrolière a transféré, sous condition suspensive, aux sociétés : Mobil Sahara, Mobil producing Sahara, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, Société de recherches et d'exploitation de pétrole, Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières, Ausonia minière française, pour en jouir concurremment avec elle, son droit à concession sur les gisements d'Ohanet ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements, mémoires, programmes et autres pièces produits à l'appui de la pétition susvisée ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment ses articles 23 et 34 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifié et complété par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour laquelle les sociétés pétitionnaires ont déclaré opter ;

Vu le décret du 30 mars 1957 accordant à la Compagnie d'exploration pétrolière les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis d'Hassi Imoulaye » et « Permis de Timellouline » ;

Vu les lettres du 11 octobre 1961 accordant aux sociétés Mobil Producing Sahara et Ausonia minière française une dérogation aux stipulations de l'article C. 3 de la convention type approuvée par décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 susvisé ;

Vu les rapports en date du 11 août 1961 et du 28 août 1961 de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la convention de concession signée par les pétitionnaires et annexée au présent décret ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 septembre 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisé le transfert partiel de droit à concession consenti par la Compagnie d'exploration pétrolière au profit des sociétés suivantes : Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, Société de recherches et d'exploitation de pétrole, Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières, Ausonia minière française.

Art. 2. — La concession des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après portant sur une partie du territoire du département des Oasis est accordée conjointement aux sociétés : Compagnie d'exploration pétrolière, Mobil Producing Sahara, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, Société de recherches et d'exploitation de pétrole, Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières, Ausonia minière française, aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 3. — Les sommets du périmètre de cette concession, qui portera le nom de « Concession d'Ohanet », sont, conformément au plan annexé au présent décret, les points 1 à 40 définis ci-après, dans le système des coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich :

	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	8° 45'	28° 38'
2	8° 49'	28° 38'
3	8° 49'	28° 57'
4	8° 51'	28° 57'
5	8° 51'	28° 55'
6	8° 53'	28° 55'
7	8° 53'	28° 51'
8	8° 54'	28° 51'
9	8° 54'	28° 50'
10	8° 55'	28° 50'
11	8° 55'	28° 49'
12	8° 57'	28° 49'
13	8° 57'	28° 48'
14	8° 58'	28° 48'
15	8° 58'	28° 47'
16	8° 59'	28° 47'
17	8° 59'	28° 46'
18	9° 00'	28° 46'
19	9° 00'	28° 42'
20	9° 01'	28° 42'
21	9° 01'	28° 41'
22	9° 02'	28° 41'
23	9° 02'	28° 40'
24	8° 54'	28° 40'
25	8° 54'	28° 41'
26	8° 53'	28° 41'
27	8° 53'	28° 44'
28	8° 52'	28° 44'
29	8° 52'	28° 46'
30	8° 51'	28° 46'
31	8° 51'	28° 47'
32	8° 50'	28° 47'
33	8° 50'	28° 48'
34	8° 49'	28° 48'
35	8° 49'	28° 49'
36	8° 48'	28° 49'
37	8° 48'	28° 51'
38	8° 46'	28° 51'
39	8° 46'	28° 53'
40	8° 45'	28° 53'

Les côtés de ce périmètre sont les arcs de parallèles et de méridiens joignant sucessivement ces sommets. La superficie de la concession ainsi définie est de 387 kilomètres carrés environ.

Art. 4. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 5 — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

CONVENTION DE CONCESSION D'OHANET

Les soussignés :

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, le ministre de l'industrie et le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958,

D'une part, et

— M. A. Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, société anonyme au capital de 224 millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 avril 1961 ;

— M. G. Drouin, administrateur de la société Mobil Sahara, société anonyme au capital de 10 millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Paris (8e), 54, rue de Londres, agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 octobre 1961 ;

— M. G. Drouin, vice-président de la société Mobil Producing Sahara Inc., société constituée suivant les lois de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), au capital de 10.000 dollars, ayant son siège social à Wilmington Delaware, 100 West 10th Street, agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération et d'une procuration en date à New York du 14 avril 1961, dont un extrait certifié et légalisé par Mr Elisabeth Conroy, notaire public de l'Etat de New York, par Me James McGurrin, greffier du comté et greffier de la Cour suprême de New York, et enfin par M. le vice-consul de France à New York ;

— M. J. Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), société anonyme au capital de 125 millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Paris (16e), 36, avenue Raymond-Poincaré, agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 2 mai 1961 ;

— M. R. Mayer, président directeur général de Eurafrep, société de recherches et d'exploitation de pétrole, société anonyme au capital de 120 millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Paris (8e), 75, avenue des Champs-Elysées, agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 janvier 1958 ;

— M. L. Eyssautier, président directeur général de la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), société anonyme au capital de 100 millions de nouveaux francs, ayant son siège à Paris (8e), 1, rue d'Astorg, agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 septembre 1957 ;

— M. C. Pettinato, secrétaire général de Ausonia minière française (Amif), société anonyme au capital de 500.000 nouveaux francs, ayant son siège social à Paris (7e), 41, boulevard de Latour-Maubourg, agissant au nom de ladite société en vertu d'une procuration à lui donnée par M. Rolando Gandolfi, vice-président directeur général adjoint de ladite société, aux termes d'un acte reçu par Me Perinne, notaire à Paris, le 10 mars 1961 ; ledit M. Gandolfi ayant été lui-même spécialement habilité à l'effet des présentes, tant en vertu de l'article 25 des statuts de la société, qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 janvier 1960 ;

Lesdites sociétés : Compagnie d'exploration pétrolière, Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc., Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), Eurafrep, Société de recherches et d'exploitation de pétrole, Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), Ausonia minière française (Amif), sociétés titulaires, et Mobilrex, société anonyme au capital de 60 millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Paris (8e), 54, rue de Londres, société associée, étant liées pour l'exploitation de la concession d'Ohanet par une convention en date du 14 mars 1961, approuvée par les autorités compétentes, le 25 mai 1961,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession d'Ohanet.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modifications dans les conditions prévues aux articles C. 16 et C. 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur : le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention, ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26, 3° et 31, alinéas 3 et 4, de l'ordonnance.

Le ministre du Sahara : le ministre d'Etat chargé du Sahara.

Le ministre des mines : le ministre de l'industrie (direction des carburants).

Le délégué général : le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie).

Les autorités compétentes : le ministre des mines agissant conjointement soit avec le ministre du Sahara, lorsque les textes en vigueur ont prévu l'intervention de celui-ci, soit avec le délégué général.

L'ingénieur en chef : l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE Ier

Clauses administratives de la concession.

CHAPITRE Ier

Conditions générales.

Article C. 1.

Dans les conditions fixées par l'ordonnance, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application, de la présente convention et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article C. 2.

Pour l'application de la présente convention, l'ingénieur en chef et les agents sous ses ordres ainsi que les agents du service de conservation des gisements ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE II

Nationalité du titulaire.

Article C. 3.

Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C. 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi française et avoir son siège sur le territoire de la République française ;

2° Doivent être de nationalité française :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par actions : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif : tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français ;

Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Article C. 4.

Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 1°, tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 2°, tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C. 3.

CHAPITRE III

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées.

Article C. 5.

Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise, titulaire ou associée, au sens de l'article 26, 3°, de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C. 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social de l'entreprise, et l'importance de leur participation ;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus, en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées qui détient plus de 50 p. 100 du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de 50 p. 100 dudit capital ;

6° Lorsque l'ensemble des dettes à plus de quatre ans de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse 20 p. 100 dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Article C. 6.

Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance des autorités compétentes les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils n'ont pas encore été communiqués aux autorités compétentes, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération, de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus, et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Article C. 7.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si des mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C. 53, en dehors des limites fixées audit article, les autorités compétentes peuvent :

Soit déclarer qu'elles ne font pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C. 5, 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant direct ou indirect dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé.

Dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C. 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation des autorités compétentes des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Article C. 8.

Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, mais non de celle prévue à l'article C. 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C. 53.

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C. 5, 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social ;

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social ;

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de 50 p. 100 du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

CHAPITRE IV

Mutation de la concession.

Article C. 9.

Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement du concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Article C. 10.

Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Article C. 11.

Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance, si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après, à condition que ces personnes aient leur siège social dans le même pays que le cédant :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales.

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant.

Société ou groupes de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

CHAPITRE V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation.

Article C. 12.

La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C. 16 et C. 17.

Article C. 13.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées sur des points non réglés par la présente convention aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisations, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit.

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnances n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées,

ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession, qu'à raison du transport par canalisation, dans les limites de l'Organisation commune des régions sahariennes et dans les départements algériens, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession, en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention ;

Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Article C. 14.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance.

Article C. 15.

Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé, considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est, soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire doit engager la procédure prévue aux articles C. 21 à C. 23.

Article C. 16.

Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C. 1 à C. 48 et C. 54 à C. 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention type, sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire, titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention type.

Article C. 17.

Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2, de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9°, de l'ordonnance.

CHAPITRE VI

Retrait de la concession. — Pénalités.

Article C. 18.

La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C. 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C. 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C. 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le délégué général adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C. de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le délégué général notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le délégué général transmet le dossier au ministre du Sahara ou au ministre des mines, avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article C. 19.

Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C. 28 à C. 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C. 31 est inférieure de moins de 5 p. 100 à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 p. 100 à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C. 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C. 26 majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C. 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 p. 100 du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C. 26, 1er alinéa ;

3° Infraction aux obligations résultant de l'article 38, b, de l'ordonnance, des articles C. 2, C. 6, C. 24, C. 25, C. 27, 1er alinéa, C. 47, C. 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de pétrole brut du gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1.000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Article C. 20.

Les pénalités prévues à l'article C. 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le délégué général adresse à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

CHAPITRE VII

Conciliation.

Article C. 21.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Article C. 22.

La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Paris.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

L'un par le demandeur ;

L'autre par le défendeur ;

Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le vice-président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le vice-président du Conseil d'Etat a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter, il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique, ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C. 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Article C. 23.

L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C. 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois lorsque le litige porte sur l'application des articles C. 1, C. 2, C. 28 à C. 31, C. 34 à C. 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

Clauses techniques, économiques et financières de la concession.

CHAPITRE Ier

Clauses techiques.

Article C. 24.

Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet simultanément au directeur des caburants et à l'ingénieur en chef le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Article C. 25.

Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le directeur des carburants et l'ingénieur en chef des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le directeur des carburants et l'ingénieur en chef peuvent demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent éventuellement et à tout moment adresser conjointement au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à conciliation selon la procédure définie au chapitre VII du titre Ier ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

CHAPITRE II

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique.

Article C. 26.

Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux ou dérogation spéciale accordée par les autorités compétentes, être situés sur des territoires dépendant de la zone franc.

Article C. 27.

Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, aux autorités compétentes un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C. 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de ses destinataires.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C. 19, 2°.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre des mines et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

CHAPITRE III

Obligations relatives au niveau de production.

Article C. 28.

Conformément à l'article 26, 4°, de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général tenant à l'économie de la zone franc en matière de produits pétroliers, et des limites inférieures que dans la mesure où le ministre des mines, responsable de l'approvisionnement de la zone franc, estime que les besoins de ladite zone ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Article C. 29.

Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures des départements des Oasis et de la Saoura auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions

organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes se proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Paris sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués, par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Article C. 30.

Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit, lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 p. 100 au moins des concessionnaires susvisés, et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 p. 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes doivent adresser aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint un memorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement, la durée de celle-ci ;

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements ;

Les règles et paramètres qu'elles se proposent d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Article C. 31.

Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C. 29 un dossier indiquant :

— le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

En application des décisions prises par les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole :

— les valeurs des paramètres qu'elles se proposent de retenir pour chaque gisement ;

— la limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

CHAPITRE IV

Prix de vente des hydrocarbures.

Article C. 32.

Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée, sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole saharien.

Article C. 33.

Sont appelés « prix courants du marché international » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalant à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Article C. 34.

Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international » il peut être procédé, à l'initiative conjointe du délégué général et du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base, visé à l'article C. 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance.

CHAPITRE V

Redevance.

Section I. — Assiette de la redevance.

Article C. 35.

1° La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) Perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) Utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) Utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) Consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au *b* ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;

2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;

3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte ;

4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit de l'énergie utilisée à la fois conformément au *e* ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevés en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux *b*, *c*, *d*, *e* ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du délégué général.

Article C. 36.

Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du délégué général. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par le délégué général et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef.

Article C. 37.

La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le délégué général, avec l'accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Article C. 38.

Les valeurs départ champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales au prix de base au point de chargement ou de livraison, diminué des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte.

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le délégué général est informé par le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc des prix commerciaux moyens résultant, compte tenu des taux de frêt maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industriels du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs.

D'après ces prix moyens et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33, le délégué général fixe les prix de base du trimestre écoulé sur le rapport de l'ingénieur en chef, après accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc ;

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décisions des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, le délégué général notifie au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C. 33. Il peut également en accord avec le ministre des mines responsable du

marché pétrolier de la zone franc et en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C. 39, *b*, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces.

Article C. 39.

Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) Faire parvenir au délégué général et au comptable chargé du recouvrement une déclaration, conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C. 35. Cette déclaration doit être adressée au seul délégué général, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée par celui-ci ;

b) Procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du délégué général reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Article C. 40.

La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C. 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C. 39 une déclaration, conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le délégué général pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Article C. 41.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C. 37 sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux *a* et *b* ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature.

Article C. 42.

Sur demande du délégué général, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Article C. 43.

Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus, sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Article C. 44.

Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C. 35 (1°) accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le délégué général en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C. 38, *b* et *c*, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Article C. 45.

Les articles C. 39 *a* et C. 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes.

Article C. 46.

Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixées par un arrêté pris en application de l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Article C. 47.

Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

L'ingénieur en chef et les agents placés sous ses ordres ainsi que les agents des administrations fiscales sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

CHAPITRE VI

Livraisons en nature.

Article C. 48.

Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du délégué général, de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le délégué général désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C. 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C. 44, *a* et *b*, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

Conditions particulières de la concession.

Article C. 49.

Le concessionnaire s'engage à effectuer :

— dans un délai de trois ans, un sondage d'exploration du Dévonien sur la structure de In Adaoui ;

— dans un délai de cinq ans, un sondage à l'Ordovicien sur la structure de In Adaoui, ce dernier engagement étant toutefois considéré comme rempli si le sondage d'exploration du Dévonien visé ci-dessus est approfondi jusqu'à l'Ordovicien ;

— dans un délai de cinq ans, un sondage à l'Ordovicien sur la structure de Ohanet.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C. 19, 3°, de la convention.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 50.

Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés à l'intérieur des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, à l'alimentation en hydrocarbures liquides bruts des raffineries établies à l'intérieur de ces zones, dans la limite des besoins correspondant à la consommation intérieure de l'Organisation commune des régions sahariennes, sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter, en tant que de besoin, par tous moyens en leur pouvoir, l'exercice de cette obligation, qui pourra être remplie directement ou par voie d'échange.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C. 19, 3°, de la convention.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 51.

Les enlèvements et la commercialisation des produits de la concession sont effectués par les cotitulaires et associés, chacun pour sa part, ou par leurs représentants, dans les conditions prévues au contrat d'exploitation et par les moyens commerciaux dont ils disposent soit directement, soit indirectement.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement, sous réserve d'y substituer, en tant que de besoin, le nom du nouveau titulaire ou associé à celui du cédant.

Article C. 52.

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel saharien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant dans les zones de l'O. C. R. S. qu'à l'extérieur de ces zones. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à l'ingénieur en chef sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visés au présent article.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 53.

A. — En vertu de l'article C. 5, sont retenus comme éléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires (C. E. P., Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc., Francarep, Eurafrep, Coparex, Amif) et associée (Mobilrex) les éléments suivants :

1° Les clauses de la convention d'association intéressant la concession d'Ohanet, signée le 14 mars 1961 et approuvée par lettre M. E. H. 1001 du 25 mai 1961, ainsi que les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, qui comporte une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° Les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe A ci-dessus :

a) En ce qui concerne les entreprises titulaires et associées :

Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe A, 1°, dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calculs ou des délais, ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses ;

b) En ce qui concerne C. E. P., Francarep, Eurafrep, Coparex :

1° Le transfert du siège social en un lieu situé à l'intérieur d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

2° La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne ;

c) En ce qui concerne C. E. P. :

Les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leur participation qui n'ont pas l'un des effets suivants :

1° Faire perdre à une même personne la détention de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions, lorsqu'une autre personne détient, préalablement ou du fait de la cession, plus du tiers des droits de vote attachés aux actions ;

2° Porter du tiers ou de moins du tiers à plus du tiers de la totalité des droits de vote, ceux attachés aux actions détenues par une même personne, lorsqu'aucune autre personne ne détient plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions ;

3° Faire détenir par toute personne ayant disposé de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions à la fois moins du tiers de ces droits et moins de droits qu'une autre personne ;

4° Porter de moins à plus de la moitié de la totalité des droits de vote, ceux attachés aux actions détenues par une même personne ;

d) En ce qui concerne Francarep, Eurafrep, Coparex :

Les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leur participation qui n'ont pas l'un des effets suivants :

1° Porter du tiers ou de moins du tiers à plus du tiers des droits de vote attachés aux actions, ceux détenus par une même personne, si aucune autre personne ne détient plus de la moitié de ces droits ;

2° Porter de moins à plus de la moitié de la totalité des droits de vote, ceux attachés aux actions détenues par une même personne ;

e) En ce qui concerne Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc., Mobilrex :

Aussi longtemps que :

Socony Mobil Oil Company Inc., ou une de ses sociétés affiliées, au sens du paragraphe E ci-après, continuera à détenir plus de la moitié du capital de Mobil Producing Sahara Inc. ;

Socony Mobil Oil Company Inc., ou une de ses sociétés affiliées, au sens du paragraphe E ci-après, continuera à détenir plus de la moitié du capital social de Mobil Sahara ainsi que de Mobilrex, pour autant que cette dernière société conserve le caractère d'associé,

les éléments définis au paragraphe A, 2°, 3°, 4° ci-dessus, pourront varier librement, à l'exception des variations suivantes :

1° Les modifications aux dispositions des statuts relatives au lieu du siège social, si celles-ci ont pour effet de transférer le lieu du siège social :

— soit en dehors d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne s'agissant de Mobil Sahara ou de Mobilrex ;

— soit en dehors du territoire des Etats-Unis d'Amérique s'agissant de Mobil Producing Sahara Inc. ;

2° La désignation d'administrateurs ou de directeurs ayant la signature sociale, lorsque lesdits administrateurs ou directeurs nouvellement désignés ne seront pas :

— soit de la nationalité d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne ;

— soit de la nationalité de la société intéressée ;

f) En ce qui concerne Amif :

Aussi longtemps qu'Ausonia Mineraria S. P. A., ou une de ses sociétés affiliées de même nationalité, continuera à détenir plus de la moitié du capital d'Amif, les éléments définis au paragraphe A, 2°, 3°, 4° ci-dessus pourront varier librement à l'exception des variations suivantes :

1° Les modifications des dispositions des statuts relatives au lieu du siège social, si celles-ci ont pour effet de transférer le lieu du siège social en dehors d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne ;

2° La désignation d'administrateurs ou de directeurs ayant la signature sociale lorsque lesdits administrateurs ou directeurs nouvellement désignés ne seront pas de la nationalité d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne ;

C. — Sont, en vertu des articles C. 5 et C. 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle d'un transporteur se plaçant sous le régime de la présente convention, les éléments suivants :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et par lesquels le transporteur s'associerait soit avec un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert, du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport dans une conduite soumise à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers, et en cas de dissolution au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° Les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

D. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe C, 1°, dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calculs ou des délais, ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en un lieu situé à l'intérieur d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays appartenant à la Communauté économique européenne et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays appartenant à la Communauté économique européenne ;

4° Les variations de la liste des actionnaires du transporteur et du montant de leur participation, intéressant, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, des sociétés titulaires d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans les zones de l'O.C.R.S., ou associées au sens de la présente convention ;

Les variations du montant des participations des actionnaires autres que ceux définis à l'alinéa précédent, dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de faire détenir plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions du transporteur à l'ensemble de ces actionnaires.

E. — Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne ceux détenus par une société qui lui est affiliée, deux sociétés étant réputées affiliées lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre, ou lorsque au moins 50 p. 100 des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés affiliées.

F. — L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C. 5 et C. 6 telles qu'elles sont précisées aux paragraphes A et B ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article C. 7.

L'inobservation par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention des dispositions des articles C. 5 et C. 6 telles qu'elles sont précisées aux paragraphes C et D ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C. 59, est passible des sanctions prévues à l'article C. 70.

G. — Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve d'y substituer en tant que de besoin le nom du nouveau titulaire ou associé à celui du cédant.

TITRE IV

Transport par canalisations.

CHAPITRE Ier

Droit de transporter les produits extraits du gisement. Transfert de ce droit.

Article C. 54.

Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre Ier du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Article C. 55.

Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes. En dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant en tout ou en partie l'objet de la demande ou si les indications quantitatives portées sur celle-ci sont excessives eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes, lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Article C. 56.

Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transport dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Article C. 57.

Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Article C. 58.

Les transports visés aux articles C. 54, C. 55, C. 56 et C. 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention-type applicable à la canalisation utilisée.

CHAPITRE II

Droits et obligations du transporteur.

Section I. — Approbation du projet de canalisations. Autorisation de transport.

Article C. 59.

Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C. 3 à C. 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert » qui figurent aux 1° et 2° de l'article C 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et « concession » qui figurent à l'article C. 7 étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C. 5 à C. 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C. 6 et C. 7.

Article C. 60.

L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander, et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Article C. 61.

La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales ; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1° En cas de traversée de territoires extérieurs aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Le transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

La réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C. 62, 1° et 2° ;

L'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

Le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

L'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés.

2° La demande d'autorisation de transport.

Article C. 62.

Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de convention ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits territoires ou Etats et l'O. C. R. S.

Le transporteur s'engage :

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C. 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer, dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations.

2° En cas de découverte, dans la même région géographique, de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter ;

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa ne pourra dépasser 20 p. 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au trans-

porteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés s'impose au transporteur et au tiers.

Article C. 63.

Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non-conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées conjointement par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) Le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;
b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
c) Sauvegarde des droits des tiers ;
d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;
e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Article C. 64.

Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;
Doublement total ou partiel de la canalisation ;
Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;
Variation de plus de 10 p. 100 du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service, ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires.

Article C. 65.

Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Article C. 66.

Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire » il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C. 62, 1°, de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C. 65, augmentées éventuellement de celles pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Article C. 67.

Pour l'application des dispositions de l'article C. 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le délégué général peut, en accord avec le ministre des mines, lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires, à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée, ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que et dans la mesure où les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C. 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Article C. 68.

Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droits de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction, et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses.

Article C. 69.

Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C. 62, 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Article C. 70.

L'autorisation de transport peut être retirée dans les cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;
Pratique de tarifs non approuvés.

Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C. 20.

Article C. 71.

En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre Ier, portant sur l'application des articles C. 67 et C. 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C. 67 des dispositions de l'article C. 62, 1°.

A Paris, le 13 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
LOUIS JACQUINOT.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,
O. GUICHARD.

Compagnie d'exploration pétrolière,
A. DEMARGNE.

Mobil Sahara,
G. DROUIN.

Mobil Producing Sahara Inc.,
G. DROUIN.

Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep),
J. MAJORELLE.

Eurafrep, société de recherches et d'exploitation de pétrole,
R. MAYER.

Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex),
L. EYSSAUTIER.

Ausonia minière française (Amif),
C. PETTINATO.

MINISTERE DU TRAVAIL

Coefficients de ventilation des cotisations versées par les assurés volontaires au titre des assurances sociales.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 182 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 21 mars 1949 fixant le montant des cotisations d'assurances sociales à verser par les assurés volontaires ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 3 août 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les coefficients de ventilation à appliquer aux cotisations d'assurances sociales versées par les assurés affiliés à l'assurance volontaire pour le groupe de risques maladie, maternité, décès et pour le groupe de risques maladie, maternité (assurés résidant en dehors du territoire métropolitain et affiliés pour les membres de leur famille résidant sur le territoire métropolitain) sont ceux fixés par l'arrêté du 3 août 1961 pour les assurés affiliés à ladite assurance pour le groupe de risques maladie, maternité, décès, invalidité.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Commissions chargées d'examiner les résultats financiers des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le ministre du travail,

Vu les articles 68, 68 *bis*, 80, 101 *bis* et 105 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2254 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, ensemble le décret n° 61-25 du 11 janvier 1961 qui l'a complété,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre du travail trois commissions siégeant à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'application des articles 68, 68 *bis*, 80, 101 *bis* et 105 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié susvisé.

Art. 2. — Chaque commission comprend :

Un conseiller maître à la Cour des comptes, président.
Deux membres élus du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.
Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.
Le directeur du budget ou son représentant.

Les membres des commissions sont nommés par le ministre du travail sur proposition des corps, organismes et administrations dont ils relèvent.

Art. 3. — Les trois commissions sont chargées d'étudier les conditions de l'équilibre financier et de procéder à l'examen des comptes de gestion administrative et des comptes spéciaux à chaque législation, en ce qui concerne respectivement :

1° Les caisses primaires de sécurité sociale ;
2° Les caisses régionales, fusionnées ou non, et les unions de recouvrement ;
3° Les caisses d'allocations familiales.

Art. 4. — Le secrétariat des commissions est assuré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1961.

PAUL BACON.

Par arrêté du 24 octobre 1961 :

M. Adrien Habemont, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la commission chargée d'examiner les résultats financiers des caisses primaires de sécurité sociale. En cas d'empêchement de M. Habemont, la présidence est assurée par M. Roger Martin, conseiller maître à la Cour des comptes, ou M. Eugène Granger, conseiller maître à la Cour des comptes.

Sont nommés membres de cette commission, en qualité de membres élus du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, MM. Duvivier et Michel. En cas d'empêchement, les intéressés sont remplacés par les membres suppléants MM. Petit et Sylvander.

M. Roger Martin, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la commission chargée d'examiner les résultats financiers des caisses régionales de sécurité sociale, fusionnées ou non, et des unions de recouvrement. En cas d'empêchement de M. Martin, la présidence est assurée par M. Eugène Granger, conseiller maître à la Cour des comptes, ou M. Adrien Habemont, conseiller maître à la Cour des comptes.

Sont nommés membres de cette commission, en qualité de membres élus du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, MM. Texier et Aubry. En cas d'empêchement, les intéressés sont remplacés par les membres suppléants MM. Duvivier et Darj.

M. Eugène Granger, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la commission chargée d'examiner les résultats financiers des caisses d'allocations familiales. En cas d'empêchement de M. Granger, la présidence est assurée par M. Adrien Habemont, conseiller maître à la Cour des comptes, ou M. Roger Martin, conseiller maître à la Cour des comptes.

Sont nommés membres de cette commission, en qualité de membres élus du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, MM. Lebel et Quirin. En cas d'empêchement, les intéressés sont remplacés par les membres suppléants MM. Darj et Aubry.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1186 du 27 octobre 1961 instituant une prime exceptionnelle au bénéfice des producteurs de maïs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et à l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 modifié relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, validé par le décret n° 58-50 du 2 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961, ensemble le décret n° 60-167 du 24 février 1960 fixant les modalités d'application dudit décret à l'Algérie et aux départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 modifié relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie ;

Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 modifié relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales ;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 60-1221 du 19 novembre 1960 portant fixation pour certains produits agricoles des prix d'objectifs pour 1961 et des prix indicatifs et de campagne pour la campagne 1960-1961 ;

Vu le décret n° 61-599 du 13 juin 1961 relatif aux prix des céréales et à l'organisation de leurs marchés ;

Vu le décret n° 61-830 du 29 juillet 1961 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1961-1962 ;

Vu les délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Après avis du comité national des prix,

Décrète :

Art. 1er. — Au prix minimum à la production du maïs de la récolte 1961, tel qu'il est fixé par l'article 5 du décret n° 61-830 du 29 juillet 1961, s'ajoute une prime exceptionnelle de 1 NF par quintal.

L'acompte versé aux livreurs de maïs, en application de l'article 8 du décret susvisé, est augmenté de la même somme.

Art. 2. — Les organismes stockeurs et les établissements de semences reçoivent une indemnité de 1 NF par quintal sur toutes les quantités de maïs de la récolte 1961 reçues par eux.

Cette indemnité sera assise et liquidée dans les conditions prévues :

Par l'article 26 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 dans les départements métropolitains ;

Par l'article 5 de l'arrêté du 5 janvier 1960 dans les départements algériens et sahariens.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Validation d'une élection partielle au conseil de l'ordre des vétérinaires de la région de Nantes.

Par arrêté du 30 octobre 1961, est validée l'élection de M. Mainguy, docteur vétérinaire, à Ancenis (Loire-Atlantique), comme membre du conseil de l'ordre des vétérinaires de la région de Nantes.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 octobre 1961 portant érection en établissement public de la maternité de Rivière-Pilote (Martinique).

Par décret en date du 27 octobre 1961, la maternité de Rivière-Pilote (Martinique), qui fonctionnait comme service non personnalisé de ladite commune, a été érigée en établissement public.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 20 octobre 1961, M. Guillet (Jean), directeur du centre hospitalier d'Albi (Tarn), a été nommé directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), 2e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 20 octobre 1961, M. Tarrius (Gervais), directeur de l'hôpital-hospice de Narbonne (Aude), a été nommé directeur du centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales), 2e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 20 octobre 1961, M. Bled (Marcel), chef de division de préfecture inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de 2e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommé directeur stagiaire de l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret), 2e classe (3e tour).

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 11 octobre 1961, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1961, aux fonctions de directeur administratif de l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret) exercées par M. Belaman (Robert), préfet en service détaché.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux de moins de 1.000 lits.

Par arrêté du 24 octobre 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux de moins de 1.000 lits, à la suite de l'examen en date du 17 octobre 1961 (par ordre de mérite) :

1 Mme Dujols (Yvette), adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne).

2 Mlle Foussard (Huguette), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital psychiatrique du Mans (Sarthe).

3 M. Anglade (Henri), sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de l'Ariège, à Foix.

3 Mmes Delihu (Rolande), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital psychiatrique de Digne (Basses-Alpes).

5 Ponsot (Lucienne), sous-chef de section administrative à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (Seine).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 octobre 1961, M. Dockes (Jacques), ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité pour une période de cinq ans, à partir du 15 octobre 1956, en vue de prêter son concours à la Société anonyme des télécommunications, est, à compter du 15 octobre 1961, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

Par arrêté du 12 octobre 1961, a été chargé des fonctions de receveur hors classe, avec son grade et son traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission à compter du jour de son installation et mis à la disposition du délégué général en Algérie en vue de son affectation à Aïn-Témouchent (Oran) : M. Bourhis, chef de centre téléphonique de 1re classe à Saint-Malo.

Par arrêté du 16 octobre 1961, ont été nommés chefs de centre hors classe (chefs de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Paris-Elysées : M. Quiquempois, de Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A Bordeaux-Palais Gallien : M. Carbonne-Blanqui, de Bordeaux-Chartrons.

Par arrêté du 17 octobre 1961, a été nommé receveur de classe exceptionnelle à Villeneuve-sur-Lot et titularisé dans le grade correspondant : M. Charrier, receveur hors classe.

Par arrêtés du 18 octobre 1961 :

A été affecté à compter du 1er mai 1961 dans les fonctions d'ingénieur des télécommunications à Paris-Centre national d'études des télécommunications : M. Magnen, ingénieur de 2e classe des télécommunications d'outre-mer.

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio, à compter du 1er juin 1961 et pour une durée maximale de cinq ans : M. Lhuillier, contrôleur des installations électromécaniques à Paris-Centre de liaisons au réseau.

Par arrêté du 20 octobre 1961, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 8 novembre 1961 : M. Groult, receveur supérieur de classe exceptionnelle du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décisions en date des 3 novembre et 5 décembre 1960, 17 et 26 janvier, 2 et 22 février, 15 et 21 mars, 24 mai, 26 juin, 26 et 27 juillet et 18 août 1961 prises conformément aux dispositions des articles L. 425 à L. 427 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés à l'emploi de receveur auxiliaire des impôts les candidats classés dont les noms suivent:

Décision du 3 novembre 1960.

Mmes Barthes (Simone), Ajac (Aude).
Ouradou (Marie-Jeanne), Pauligne (Aude).
MM. Roux (Edouard), le Pizou (Dordogne).
Escaffre (René), Saint-Félix-de-Lodez (Hérault).
Millau (Roland), Vic-la-Gardiole (Hérault).
Mmes Montagne (Marie-Louise), Saint-Bauzille-de-la-Sylve (Hérault).
Lefur (Anne), Surzur (Morbihan).
MM. Le Souarnec (Victor), Arzon-Port-Navalo (Morbihan).
Manier (Pierre), Frotey-lès-Vesoul (Haute-Saône).
Monnerie (Hugues), Razes (Haute-Vienne).
Siriex (Pierre), Vayres (Haute-Vienne).

Décision du 5 décembre 1960.

MM. Baume (Auguste), Cornillon-Confoux (Bouches-du-Rhône).
Michel (Maurice), le Havre-Sanvic (Seine-Maritime).

Décision du 17 janvier 1961.

MM. Gard (Jean), Saint-Fort-sur-Gironde (Charente-Maritime).
Glomet (Christian), la Jarrie (Charente-Maritime).
Dantin (Albert), Néré (Charente-Maritime).
Nalix (Paul), Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne).
Loyer (Pierre), Villeneuve-la-Guyard (Yonne).

Décision du 26 janvier 1961.

MM. Mayet (Pierre), Culoz (Ain).
Carcillo (Ange), Saint-Denis-en-Bugey (Ain).
Courvoisier (Louis), Saint-Etienne-du-Bois (Ain).
Morin (Raymond), Montmarault (Allier).
Breton (Abel), Cerilly (Allier).
Mme Ozelle (Jeanne), Châtillon (Allier).
MM. Jusserand (René), Alba (Ardèche).
Tihon (Albert), Mouzon (Ardennes).
Ardite (Pierre), Fitou (Aude).
Martin (Jean), Angeac-Champagne (Charente).
Bouchand (André), Saint-Jean-de-Liversay (Charente-Maritime).
Mme Pinaud (Simone), Charost (Cher).
MM. Tigoulet (Julien), Auriac (Corrèze).
Picard (Marcel), Corrèze (Corrèze).
Philippon (Alex), Saint-Vaury (Creuse).
Durand (Charles), la Brionne (Creuse).
Salagnac (Charles), Saint-Oradoux-de-Chirouze (Creuse).
Marguerita (René), Dampierre-les-Bois (Doubs).
Mme veuve David (Elisabeth), Quingey (Doubs).
MM. Durand (Marcel), Saint-Donat-sur-l'Herbasse (Drôme).
Fustec (Albert), Daoulas (Finistère).
Dolou (Alain), Guipavas (Finistère).
Haon (Marcel), Campagne-d'Armagnac (Gers).
Begou (Paul), Fontes (Hérault).
Le Strat (Roger), Servon-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine).
Allaire (Florentin), Gael (Ille-et-Vilaine).
Burguet (Marc), Luynes (Indre-et-Loire).
Héroux (Robert), Reugny (Indre-et-Loire).
Prince (Raymond), Tavaux (Jura).
Labadie (Louis), Luxey (Landes).
Poncet (Marius), Montrond-les-Bains (Loire).
Petit (Paul), Pradelles (Haute-Loire).
Fouchet (Henri), Fégréac (Loire-Atlantique).
Bouhier (Gilles), la Plaine-sur-Mer (Loire-Atlantique).
Auneau (Elie), Legé (Loire-Atlantique).
Bertho (Antoine), Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Atlantique).
Bardon (Paul), Saint-Maurice-de-Lignon (Haute-Loire).
Moreau (Raoul), Ingré (Loiret).
Batut (Victor), Vayrac (Lot).
Lafond (François), Cocumont (Lot-et-Garonne).
Rouxel (Jacques), Tourlaville (Manche).
MM. Dammarez (Roger), Bollezeele (Nord).
Courty (André), Aubertin (Basses-Pyrénées).
Bardie (Adrien), Corbère-les-Cabanes (Pyrénées-Orientales).
Weisbraun (Martin), Scharrachbergheim (Bas-Rhin).
Tauziac (Barthélemy), Illfurth (Haut-Rhin).
Savarin (Marcel), Anse (Rhône).
Dutel (Jean-Marie), Villechenève (Rhône).
Robbe (Marcel), Saulx (Haute-Saône).
Duc (André), Simandre (Saône-et-Loire).
Julien (Claude), Marolles-les-Braults (Sarthe).
Rottier (Auguste), Parigné-l'Evêque (Sarthe).
Dulac (Robert), Aiguebelle (Savoie).
Gérard (Gabriel), Héricy (Seine-et-Marne).
Bernard (Emile), Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Seine-et-Oise).
Pelletier (Yvon), la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres).
Lefebvre (Théophile), Argenton-Château (Deux-Sèvres).
Horvath (Jacky), Thénezay (Deux-Sèvres).
Dengreville (Pierre), Conty (Somme).
Cebe (Fernand), Pernes-les-Fontaines (Vaucluse).
Legast (Auguste), Longeville (Vendée).
Coutaud (Victor), Tiffauges (Vendée).
Eyraud (Jacques) Talmont (Vendée).

Décision du 2 février 1961.

MM. Poletti (Paul), Rognes (Bouches-du-Rhône).
Muraccioli (Pascal), les Pennes-Gavotte (Bouches-du-Rhône).
Lassia (Gaston), Cornillon-Confoux (Bouches-du-Rhône).
Le Brazidec (André), la Chapelle-Saint-Florent (Maine-et-Loire).
Blouineau (Francis), Chaudefonds (Maine-et-Loire).
Bréchoteau (Edmond), Tigne (Maine-et-Loire).
Breton (Marcel), Saint-Mathurin (Maine-et-Loire).
Morange (Marcel), Châteaugay (Puy-de-Dôme).
Cartier (Henri), Pionsat (Puy-de-Dôme).
Nussbaum (Charles), Delle (Haute-Saône).
Besombes (Louis), Vabre (Tarn).

Décision du 22 février 1961.

MM. Alonso (François), le Gua (Charente-Maritime).
Servent (Georges), Orsan (Gard).
Ginies (Albin), Junas (Gard).
Monet (Gustave), Brieules-sur-Meuse (Meuse).
Mme veuve Bailleul (Gilberte), Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais).
MM. Avril (Marcel), Mareuil-sur-Lay (Vendée).
Dumortier (Michel), Nangis (Seine-et-Marne).

Décision du 15 mars 1961.

MM. Auriol (Guy), Saint-Georges-de-Mons (Puy-de-Dôme).
Lheritier (Raoul), Ardes-sur-Couze (Puy-de-Dôme).
Garachon (Albert), Maringues (Puy-de-Dôme).
Mme Roucou (Olga), la Motte-Servolex (Savoie).

Décision du 21 mars 1961.

MM. Brot (Abel), Boffres (Ardèche).
Bertrand (Léonce), Sarras (Ardèche).
Meda (Marcel), Castillon (Ariège).
Jouvie (Albert), Châtillon-Coligny (Loiret).
Pechberty (Urbain), Concots (Lot).
Marchand (Germain), Bellencombre (Seine-Maritime).
Hivert (Léonce), Blond (Haute-Vienne).
Méchenet (Lucien), Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne).
Gros (Abel), Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne).
Cognet (Roger), Villeneuve-la-Guyard (Yonne).

Décision du 24 mai 1961.

MM. Radou (André), Montmarault (Allier).
Portier (François), Cherves-de-Cognac (Charente).
Boulestein (Jean), Bénévent-l'Abbaye (Creuse).
Boulon (Victorin), Saillans (Drôme).
Lecuyer (Jean), Villenave-d'Ornon (Gironde).
Dessal Quentin (Jean), Puisseguin (Gironde).
Guillaume (René), Einville (Meurthe-et-Moselle).
Le Bloa (Francis), Guidel (Morbihan).
Fournier (François), la Machine (Nièvre).
Rapeau (Olivier), Donzy (Nièvre).
Rat (Jean-Baptiste), Ligugé (Vienne).
Debord (Gustave), Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne).

Décision du 26 juin 1961.

MM. Granet (Louis), Massignac (Charente).
Thorax (Paul), Villers-le-Lac (Doubs).
Audion (Raymond), Chauve (Loire-Atlantique).
Delolme (Jean), Saint-Jeures (Haute-Loire).
Courtade (Pierre), Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées).

Décision du 26 juillet 1961.

MM. Labesouille (Julien), Villelongue (Aude).
Bonnin (Fernand), Saint-Chamant (Corrèze).
Tassin (Gilbert), Couchey (Côte-d'Or).
Choupault (Pierre), Ploeuc (Côtes-du-Nord).
Grall (Pierre), Plouezec (Côtes-du-Nord).
Herve (François), Plouagat (Côtes-du-Nord).
Touze (Alexis), Broons (Côtes-du-Nord).
Gorse (Pierre), Royère (Creuse).
Hammer (Charles), Laissey (Doubs).
Mme Bouard (Augusta), Blauzac (Gard).
MM. Roques (Aimé), Garbonne (Haute-Garonne).
Dechaume (Christian), Cournonterral (Hérault).
Rius (Joacquim), Puimisson (Hérault).
Laffond (Julien), Laurens (Hérault).
Frezal (Jean), Saint-Jean-de-Védas (Hérault).
Gelly (Marceau), Saint-Martin-de-Londres (Hérault).
Roubieu (Albert), Vias (Hérault).
Branchereau (Emile), Montferrier (Hérault).
Doriat (Alexandre), le Grand-Pressigny (Indre-et-Loire).
Argaud (Marius), Fay-sur-Lignon (Haute-Loire).
Arnaud (Sylvain), Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire).
Mme Passepont (Jeanne), Bains (Haute-Loire).
MM. Portier (Camille), Mauves-sur-Loire (Loire-Atlantique).
Heas (Louis), Oudon (Loire-Atlantique).
Zanini (Jean), Gontaud (Lot-et-Garonne).
Mme Boulanger (Marcelle), Frouard (Meurthe-et-Moselle).
MM. Belval (Paul), les Islettes (Meuse).
Groutars (Robert), Terrats (Pyrénées-Orientales).
Magoules (Emile), Marquixannes (Pyrénées-Orientales).
Floux (André), Mattaincourt (Vosges).

Décision du 27 juillet 1961.

MM. Co (Joseph), Ax-les-Thermes (Ariège).
Catelli (Elie), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).
Perez (Jacquy), Marseille-Môles (Bouches-du-Rhône).
Pancrazi (Pierre), Puyloubier (Bouches-du-Rhône).
Portet (Lucien), Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).
Teissaire (Léopold), Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).
Barnet (Olivier), la Bouilladisse (Bouches-du-Rhône).
Sarre (Robert), Villers-Bocage (Calvados).
Lefoul (René), Condé-sur-Noireau (Calvados).
Delpech (Paul), le Bugue (Dordogne).
Bondon (Léopold), Saint-Donat-sur-l'Herbasse (Drôme).
Texier (Pierre), Vauvert-Gallician (Gard).
Geynet (Laurent), Fourques (Gard).
Corsini (Paulin), le Grau-du-Roi (Gard).
Dardalhon (Yves), Pont-Saint-Esprit (Gard).
Roche (Ismin), Aigues-Mortes-Centre (Gard).
Fily (Jean), Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).
Gueguen (Marcel), Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine).
Le Roy Kerderrien (Marcel), Châteauneuf-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).
Dupin (Robert), Herm (Landes).
Baudry (Joseph), Bouguenais (Loire-Atlantique).
Massabie (Yves), Sauzet (Lot).
Villa (André), Colayrac-Saint-Cirq (Lot-et-Garonne).
Meytadier (Pierre), Beaupuy (Lot-et-Garonne).
Bertho (Antoine), Arzon-Port-Navalo (Morbihan).
Dorias (Guy), Charbonnières-les-Varennes (Puy-de-Dôme).
Rudolph (André), Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin).
Beaujon (Henri), Valdoie (Haute-Saône).
Parquet (Marcel), Nieul (Haute-Vienne).
Faure (Francis), Masleon (Haute-Vienne).

Décision du 18 août 1961.

M. Levy (Maurice), Rougemont-le-Château (territoire-de-Belfort).

Par arrêté du 26 septembre 1961, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de manufacture : M. Clairgironnet (Jean).

Par arrêté du 13 octobre 1961, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de manufacture : M. Martin (Gérard).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du lundi 6 novembre 1961.

A quinze heures. — 1re Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) (deuxième partie) (rapport n° 1445 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Affaires étrangères :

Affaires étrangères (annexe n° 4. — M. Georges Bonnet, rapporteur spécial. — Avis n° 1488 de M. Ribière, au nom de la commission des affaires étrangères).

Affaires marocaines et tunisiennes (annexe n° 4. — M. Arnulf, rapporteur spécial).

Relations culturelles (annexe n° 5. — M. Rivain, rapporteur spécial. — Avis n° 1488 de M. Caillemer, au nom de la commission des affaires étrangères).

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics et transports (annexe n° 26. — M. Ruais, rapporteur spécial. — Avis n° 1459 de M. Catalifaud, au nom de la commission de la production et des échanges).

Voies navigables et ports (annexe n° 28. — M. Denvers, rapporteur spécial. — Avis n° 1459 de M. Dumortier, au nom de la commission de la production et des échanges).

Tourisme (annexe n° 27. — M. Guy Ebrard, rapporteur spécial. — Avis n° 1459 de M. Laurin, au nom de la commission de la production et des échanges).

II. — Aviation civile et commerciale (annexe n° 29. — M. Anthonioz, rapporteur spécial. — Avis n° 1459 de M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des fascicules budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la première séance.

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 31 octobre 1961.

N° 1480. — Projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1486. — Avis de M. Boinvilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projt de loi de finances pour 1962. Information.

Document budgétaire mis à la disposition le mardi 31 octobre 1961.

Projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables. — Annexe III : Rapport sur le programme d'équipement de l'Algérie pour 1962 (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séances du mardi 31 octobre 1961.

Présents. — MM. Aillières (d'), Béchard (Paul), Bellec, Belabed (Slimane), Bergasse, Besson (Robert), Bignon, Bouhadjera (Belaïd), Bourgoin, Bourgund, Cachat, Carville (de), Clément, Colinet, Colonna d'Anfriani, Davoust, Deramchi (Mustapha), Drouot-L'Hermine, Duterne, Fabre (Henri), Forest, Frédéric-Dupont, Frys, Gernez, Halbout, Hassani (Noureddine), Jarrot, Lacoste-Lareymondie (de),

Le Montagner, Le Theule, Longequeue, Luciani, Malleville, Montesquiou (de), Moynet, Pavot, Pierrebourg (de), Poutier, Quentier, Schmitt (René), Thomazo, Voilquin.

Excusés. — MM. Buot, Canat, Fulchiron, Khorsi, Maloum, Rey, Colonna (Henri), Ioualalen, Leduc (René), Renucci.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mardi 31 *octobre* 1961.

Présents. — MM. Battesti, Chandernagor, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Delrez, Fanton, Guillain, Marçais, Mercier, Mignot, Pasquini, Pic, Portolano, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Sammarcelli, Terré, Vinciguerra, Widenlocher.

Excusés. — MM. Azem (Ouali), Barrot (Noël), Bérard, Bricout, Carous, Cheikh (Mohamed-Saïd), Chelha (Mustapha), Feuillard, Hoguet, Jacquet (Michel), Lenormand (Maurice), Moras, Pigeot, Var, Vidal.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mardi 31 *octobre* 1961.

Présents. — MM. Bécue, Bouchet, Bréchard, Buron (Gilbert), Denis (Bertrand), Dolez, Grussenmeyer, Janvier, Lemaire, Marchetti, Pezé, Plazanet, de Poulpiquet, Rousselot, Ziller.

Excusés. — MM. Cassez, Charié, Commenay, Dumortier, Fouchier, Lambert, Moore, Nou, Valabrègue, Van der Meersch.

Convocation de commissions.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le lundi 6 novembre 1961, à seize heures (local n° 213 [étage des commissions]) :

I. — Avis de M. Halbout sur les budgets civils intéressant la défense nationale.

II. — Mise au point de la présentation, en séance publique, des différents avis de la commission.

III. — Questions diverses.

La commission de la production et des échanges se réunira (salle Colbert) :

1° Le mercredi 8 novembre 1961, à neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

(N° 864) portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse.

(N° 1434) autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

II. — Discussion du rapport de M. Buron (Gilbert) sur le projet de loi (n° 1467), adopté par le Sénat, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

III. — Discussion du rapport de M. Bertrand Denis sur le projet de loi (n° 1484), adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles.

IV. — Discussion du rapport de M. Dolez sur le projet de loi (n° 1468), adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

V. — Examen pour avis du projet de loi (n° 1483), adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

2° Le jeudi 9 novembre 1961, à neuf heures trente.

I. — Suite de l'ordre du jour de la séance précédente.

II. — Examen des amendements au rapport (n° 1387) de M. Godefroy à la proposition de loi (n° 508) de M. Thorailler tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** le lundi 6 novembre 1961, à dix heures trente (local n° 213) :

IV. — Conclusion de l'avis de M. Boinvilliers sur le buget de l'information.

Erratum

au Journal officiel *(lois et décrets) du* 31 *octobre* 1961.

Page 9903, 1re colonne, Annexe, Questions orales visées au paragraphe II, au lieu de : « Question n° 11083. — M. Montalat demande à M. le Premier ministre... », lire : « Question n° 11083 — M. Montalat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».

SENAT

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du mardi 7 novembre 1961.

A dix heures. — 1re Séance publique

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Méric demande à M. le Premier ministre s'il est exact que, pour les nécessaires déplacements que doit effectuer le chef du Gouvernement, il ait envisagé l'acquisition d'un appareil étranger et, dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître les motifs qui ont pu lui dicter ce choix et les raisons pour lesquelles il s'est refusé à utiliser un appareil français tel que *Caravelle*, réussite française mondialement connue et de nature à rehausser le prestige de notre pays à l'étranger lors des déplacements du chef du Gouvernement (n° 349).

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

II. — M. Lucien Bernier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le Gouvernement a tenu compte des intérêts prioritaires de la production bananière des deux seuls départements français producteurs, lorsqu'il a signé avec les Etats africains ayant accédé à l'indépendance et à la souveraineté internationale, des accords économiques permettant l'entrée libre sur le territoire douanier français de bananes originaires ou en provenance de ces Etats. Il le prie de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement entend suivre pour protéger la production bananière de la Guadeloupe et de la Martinique et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer à celle-ci la pleine garantie d'écoulement à prix rémunérateur qu'elle est en droit d'attendre sur le marché national (n° 358).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.)

III. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître par quels moyens il entend pouvoir donner un caractère « effectif » au prix indicatif du lait qu'il a lui-même fixé, et en particulier à celui des laits de transformation (n° 348).

IV. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1961 qui rend obligatoire la vaccination antiaphteuse des bovins et en particulier sur l'article 6 de ladite mesure qui décide du mode de règlement de la participation financière de l'Etat prévue par le décret du 15 mai 1961 et égale à 1 nouveau franc par dose vaccinale utilisée ; lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier le mode de participation financière, en subventionnant par exemple uniquement l'institut fournissant le vaccin, ce qui aurait pour objet également de réduire le coût du vaccin ; lui rappelle au surplus qu'aux termes de la législation actuelle la vaccination obligatoire présentait uniquement un caractère de gratuité ; qu'il n'en est pas de même dans le cas précité, ce qui a notamment pour conséquence qu'un propriétaire d'animaux autorisant le praticien à vacciner ses animaux peut se refuser à en assurer le règlement et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir une disposition nouvelle permettant aux vétérinaires, dans ce cas, d'obtenir les moyens de recouvrement des frais de vaccination (n° 350).

V. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact que plus de 3.400 postes de professeurs dans l'enseignement secondaire n'ont pas été pourvus à la rentrée des classes ce qui représenterait 11,4 p. 100 de l'effectif nécessaire ; 2° par quels moyens il entend pouvoir pallier rapidement cette situation de fait qui provoque de graves difficultés dans la plupart des départements et notamment dans le département du Nord ; 3° si, face à cette déplorable situation il ne lui appartient pas d'exiger de son collègue, ministre des finances, la revalorisation de la profession enseignante afin d'éviter l'extension de tels faits qui risquent malheureusement de se développer en fonction de l'accroissement des effectifs scolaires dans le second degré et dans l'enseignement technique (n° 351).

A quinze heures. — 2e Séance publique

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories sociales de notre pays ; lui signale que, devant la hausse constante du coût de la vie, les salariés, qu'il s'agisse du secteur privé, du secteur public ou para-public, les retraités, les pensionnés, les rentiers viagers, les économiquement faibles voient journellement leur pouvoir d'achat diminuer ; que, parallèlement, les agriculteurs, les viticulteurs, victimes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, connaissent une situation analogue, aggravée par les cours très bas à la production en face d'une montée constante du coût de la vie ; et tenant compte de ces faits lui demande : 1° quels moyens il va mettre à la disposition des travailleurs de la fonction publique, des retraités, des économiquement faibles et des bénéficiaires des lois sociales pour faire disparaître le décalage existant entre leurs traitements, leurs retraites, leurs pensions et le niveau actuel des prix et tenir ainsi les promesses trop longtemps restées sans effet ; 2° quelle politique il compte promouvoir pour mettre les prix agricoles au niveau du coût de la vie et des prix industriels ; 3° et d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement (n° 80).

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

II. — M. Antoine Courrière, considérant que les membres de la fonction publique et du secteur public et para-public n'ont pu obtenir les quelques satisfactions qui leur sont accordées que par des mouvements sociaux dont l'importance et la gravité ont obligé le Gouvernement à revenir à une meilleure compréhension de ses devoirs vis-à-vis d'une fraction importante des travailleurs ; considérant que si les paysans peuvent espérer une amélioration de leur sort et ont obtenu quelques satisfactions de détail c'est uniquement parce qu'ils ont exprimé leur mécontentement dans les manifestations qui ont atteint et paralysé toutes les régions françaises ; considérant par ailleurs que le coût de la vie augmente sans cesse, et rend chaque jour plus difficiles les conditions de vie des personnes âgées, des rentiers viagers, des retraités de tous ordres, des économiquement faibles, des infirmes, des incurables, qui vivent des seules ressources que leur accorde la législation sociale actuelle ; constatant que le Gouvernement est resté sourd à leurs appels et aux demandes multiples et pressantes faites par le Parlement et que tous ceux qui forment l'armée muette de la misère et de la faim n'ont pas la possibilité d'exprimer leur mécontentement et leur colère par des manifestations de foule qui amèneraient le Gouvernement à reviser sa position à leur égard et à leur accorder les avantages qui leur sont dus, qu'ils ne peuvent donc compter que sur l'action du Parlement ; demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour améliorer sensiblement le sort des rentiers viagers, des économiquement faibles, des retraités, des infirmes, des incurables et leur donner les moyens de vivre dignement (n° 97).

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

III. — M. Jean Bardol, considérant la diminution très importante du pouvoir d'achat pour les couches les plus pauvres de la population, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage pour y remédier, quelles dispositions il entend prendre particulièrement en faveur des vieux, des veuves, des invalides du travail et civils, des rentiers viagers, des titulaires de la carte sociale d'économiquement faible (n° 100).

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

IV. — M. Camille Vallin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des différentes couches de la population. Il aimerait connaître quelles dispositions il envisage pour donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs du secteur privé comme du secteur public, ainsi qu'à celles de la paysannerie laborieuse, des retraités, pensionnés, rentiers et économiquement faibles, tous victimes de la politique économique et sociale du Gouvernement (n° 115).

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

Convocation de commissions.

La *commission des affaires culturelles* se réunira (salle n° 265) :

1° Le mardi 7 novembre 1961, à quinze heures.

I. — Audition de M. Paye, ministre de l'éducation nationale, sur le budget de son département.

II. — Questions diverses.

2° Le mercredi 8 novembre 1961, à dix heures.

I. — Audition de M. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, sur le budget de son département.

II. — Questions diverses.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le jeudi 9 novembre 1961, à neuf heures trente (salle n° 216) :

I. — Désignation de deux sénateurs, membres de la commission, appelés à faire partie de la délégation du Sénat à la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N.

II. — Désignation de rapporteurs pour les projets de loi :

(N° 31, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande ;

(N° 32, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959.

III. — Examen pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (A. N. n° 1436) :

1° Examen de la première partie de la loi de finances : articles 1er à 19 ;

2° Examen des budgets suivants :

Postes et télécommunications. — M. Beaujannot, rapporteur.
Industrie. — M. de Villoutreys, rapporteur.
Marine marchande. — M. Yvon, rapporteur.
Affaires économiques. — M. Gadoin, rapporteur

IV. — Questions diverses.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le mardi 7 novembre 1961, à neuf heures trente (salle de la commission) :

Projet de loi de finances pour 1962 (deuxième partie). — M. le rapporteur général :

Budget annexe de l'Imprimerie nationale. — M. Duclos, rapporteur spécial.

Budget des affaires culturelles. — M. Raybaud, rapporteur spécial.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le mardi 7 novembre 1961, à quinze heures (local n° 207) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

a) La proposition de loi (n° 30, session 1961-1962) tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers.

b) La proposition de loi (n° 34, session 1961-1962) tendant à la suppression d'office de tous droits politiques aux individus déchus de la puissance paternelle.

c) La pétition n° 9.

II. — Rapport de M. Verdeille sur le projet de loi (n° 182, session 1959-1960) relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse.

La *commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé* se réunira le mardi 7 novembre 1961, à seize heures (salle n° 215) :

Audition de M. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, sur le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale.

La *commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction* se réunira le jeudi 9 novembre 1961, à neuf heures trente (local n° 207) :

Exposé de M. Delalande, rapporteur, et premier échange de vues sur les dispositions du projet de loi (n° 3, session 1961-1962).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale d'Indre-et-Loire, 34, place de la Préfecture, à Tours.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	*9*	30 NF.	30 NF.	80	*5.232*	500 NF.	500 NF.
80.000	*1*	30 NF.	30 NF.	80	*8.070*	500 NF	500 NF.
8.000	*74*	60 NF.	60 NF.	80	*5.256*	500 NF	500 NF.
8.000	*96*	60 NF.	60 NF.	80	*6.693*	500 NF.	500 NF.
8.000	*77*	60 NF.	60 NF.	80	*7.191*	500 NF.	530 NF.
8.000	*72*	60 NF.	60 NF.	80	*0.510*	500 NF.	500 NF.
8.000	*31*	60 NF.	90 NF.	80	*5.150*	500 NF	500 NF.
800	*183*	120 NF.	120 NF.	80	*7.195*	500 NF	500 NF.
800	*532*	120 NF.	120 NF.	80	*1.981*	500 NF.	530 NF.
800	*214*	120 NF	120 NF.	80	*2.858*	500 NF	500 NF.
800	*308*	120 NF.	120 NF.	80	*5.562*	800 NF.	800 NF.
800	*821*	120 NF	150 NF.	80	*1.231*	800 NF	890 NF.
800	*419*	200 NF.	230 NF.	80	*5.909*	800 NF.	830 NF.
800	*683*	250 NF.	250 NF.	80	*9.209*	800 NF.	830 NF.
800	*567*	250 NF.	250 NF.	80	*2.675*	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	*26.068* gagne dans le groupe **4**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	*63.017* gagne dans le groupe **1**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	*48.517* gagne dans le groupe **1**	100.000 NF.	100.000 NF.
1	*09.986* gagne dans le groupe **3**	400.000 NF.	400.000 NF.
1	*72.378* gagne dans le groupe **7**	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (quarante-troisième tranche 1961) aura lieu le

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Carvin (Pas-de-Calais) le mardi 31 octobre 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	*26.964*	2.000 NF.	2.000 NF	8	*66.171*	6.000 NF	6.030 NF.
8	*03.554*	2.000 NF.	2.000 NF	8	*46.108*	6.000 NF	6.000 NF.
8	*11.541*	2.000 NF.	2.030 NF.	8	*80.816*	8.000 NF.	8.000 NF.
8	*10.550*	2.000 NF.	2.000 NF	8	*51.263*	8.000 NF.	8.000 NF.
8	*43.458*	2.000 NF.	2.000 NF	8	*25.441*	10.000 NF.	10.030 NF.
8	*09.877*	4.500 NF.	4.560 NF.	8	*02.879*	10.000 NF.	10.030 NF.
8	*13.006*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*18.667*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*50.833*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*44.092*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*08.119*	4.500 NF.	4.530 NF.	8	*41.790*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*09.193*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*74.590*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*33.171*	6.000 NF.	6.030 NF.	8	*69.266*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*64.823*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*65.139*	10.000 NF.	10.030 NF.
8	*06.932*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*42.482*	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	*87.478*	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots	Les billets portant le numéro :		Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	*26.068*	gagnent dans les autres groupes.................	1.500 NF	1.500 NF.
7	*63.017*	gagnent dans les autres groupes.................	1.500 NF	1.500 NF.
7	*48.517*	gagnent dans les autres groupes.................	3.000 NF	3.000 NF.
7	*09.986*	gagnent dans les autres groupes.................	12.000 NF	12.000 NF.
7	*72.378*	gagnent dans les autres groupes.................	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

mercredi 8 novembre 1961 à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 6 à la convention collective du 27 décembre 1951 concernant les exploitations forestières du département de l'Eure, à l'exclusion de la forêt de Lyons.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs des exploitations forestières de l'Eure, à l'exception de la forêt de Lyons, l'avenant n° 6 à la convention collective étendue du 27 décembre 1951 conclu le 5 octobre 1961 entre :

D'une part, la chambre syndicale des marchands de bois, scieurs et carbonisateurs de la Seine-Maritime et de l'Eure (section de l'Eure) et le syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure ;

Et d'autre part, l'union départementale des syndicats d'ouvriers confédérés (C. G. T.-F. O.), l'union départementale des syndicats C. G. T. et la fédération nationale des syndicats ouvriers agricoles indépendants (section de l'Eure).

L'objet de cet avenant dont le texte a été déposé le 24 octobre 1961 au greffe du tribunal d'instance d'Evreux est de substituer de nouveaux tarifs à ceux prévus aux annexes des articles 17 et 59 de cette convention, concernant les salaires.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de Maine-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations forestières de Maine-et-Loire, l'avenant n° 4 à la convention collective du 20 juin 1959 conclu le 27 septembre 1961 à Angers entre :

D'une part, le syndicat des exploitants forestiers et scieurs du département de Maine-et-Loire et le syndicat agricole des propriétaires forestiers et sylviculteurs d'Anjou ;

Et d'autre part, le syndicat départemental des travailleurs de la terre C. F. T. C., l'union départementale C. G. T., l'union départementale Force ouvrière et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 21 et 25 de la convention collective susvisée des exploitations forestières de Maine-et-Loire tels qu'ils résultent de l'avenant n° 3.

Le texte en a été déposé le 13 octobre 1961 au greffe du tribunal d'instance d'Angers-Sud-Est.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-et-unième semaine (du 7 octobre au 13 octobre 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	1961 — Recettes évaluées. 2	1960 — Recettes comptables. 3	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 En valeur absolue 4	1961 Pourcentage 5	1960 En valeur absolue. 6	1960 Pourcentage 7
Voyageurs	32.220.920	30.057.480	2.163.440	7,2	»	»
Bagages	547.140	531.739	15.401	2,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	6.105.520	5.760.452	345.068	6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	90.428.320	81.618.917	8.809.403	10,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	129.301.900	117.968.588	11.333.312	9,6	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 13 octobre 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1961. 2	RECETTES évaluées du 1er septembre au 13 octobre 1961. 3	TOTAL des recettes du 1er janvier au 13 octobre 1961. 4	RECETTES comptables du 1er janvier au 13 octobre 1960. 5	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 En valeur absolue. 6	1961 Pourcentage. 7	1960 En valeur absolue. 8	1960 Pourcentage. 9
Voyageurs	1.311.697.506	225.740.820	1.537.438.326	1.429.516.720	107.921.606	7,5	»	»
Bagages	24.913.524	5.249.180	30.162.704	29.010.689	1.152.015	4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	170.165.874	34.970.760	205.136.634	190.185.537	14.951.097	7,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	2.715.894.322	528.797.280	3.244.691.602	2.953.808.747	290.882.855	9,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.222.671.226	794.758.040	5.017.429.266	4.602.521.693	414.907.573	9	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.860.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE ROME, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 2353.

Obligations 6 0/0 1955 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.633 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 26 octobre 1961 ;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement. Nouveaux francs.
2.141 à 4.895	1er décembre 1961	105,52
22.062 à 24.431	1er décembre 1960	105,52
32.135 à 33.958	1er décembre 1958	105,36
33.959 à 35.819	1er décembre 1959	105,50
55.872 à 57.752	1er décembre 1957	105,25

TISSMETAL

Lionel-Dupont, Teste et Ce.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.680.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE LA CLAIRE, LYON (5e)
R. C. : Lyon 55-B 1394.

Neuvième amortissement au 15 novembre 1961 des obligations de 100 NF 6 3/4 % 1952 émises par les Etablissements A. Teste et Ce.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comrenant les 209 obligations sorties au tirage du 12 octobre 1961, remboursables à partir du 15 novembre 1961 à 105,72 NF** (montant du remboursement minimum de 100 NF, porté à 105 NF suivant décision de l'assemblée générale des obligataires du 6 décembre 1955 [jugement d'homologation du tribunal civil de Lyon du 13 décembre 1955] et majoré de la prime de 0,72 NF résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse lors des amortissements précédents) ;
2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement. Nouveaux francs.
190 à 344	58	105,72
345 à 537	57	105,72
721 à 779	58	105,72
780 à 1.008	59	105,72
1.026 à 1.184	60	105,72
1.381 à 1.438	60	105,72
1.439 à 1.664	61	105,72
2.283 à 2.420	56	105,72

ETABLISSEMENTS A. DUTHOIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 661.680 NF
SIÈGE SOCIAL : 203, RUE DE LA MALCENSE, A TOURCOING (NORD)
R. C. : Tourcoing 54-B 61.

Obligations de 20 NF 4 1/4 % 1943.

Dix-septième amortissement du 1er décembre 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 85 obligations couvrant partiellement la tranche d'amortissement prévue pour le 1er décembre 1961.

D'autre part, afin de compléter cette tranche d'amortissement, représentant 230 titres, suivant tableau publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* le 15 novembre 1943, n° 46, et au *Journal officiel* le 10 décembre 1943, il a été tiré au sort, par séries de 10 titres, 145 obligations comprises dans les séries ci-après :

Séries de 10 titres.

389 à 403 — 1.504 à 1.516 — 4.451 à 4.471 — 2.394 à 2.434 — 2.174 à 2.186 — 243 à 271 — 508 à 532 — 3.799 à 3.833 — 3.516	à 3.525 — 4.201 à 4.224 — 1.001 à 1.011 — 1.745 à 1.776 — 4.225 à 4.234 — 2.863 à 2.893

Série de 5 titres.

3.169 à 3.224

Ces obligations seront remboursables au pair, à compter du 1er décembre 1961, sur présentation des titres ou certificats nominatifs, soit aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, soit directement au siège social.

Les amortissements antérieurs avaient été totalement couverts par rachats en Bourse.

RESINES ET VERNIS ARTIFICIELS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 2, AVENUE VÉLASQUEZ, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 57-B 7548.

Bons 6 1/4 0/0 1954 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 16 octobre 1961 et remboursables à partir du 1er décembre 1961 ;
Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement. Nouveaux francs.
1 à 140	58	105 »
3.194 à 3.823	61	105,78
5.933 à 6.599	57	105 »
6.600 à 7.049	59	105,38
7.140 à 7.769	56	105 »
8.552 à 9.112	60	105,61
9.434 à 10.000	58	105 »

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 266 bons.

COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE

Société anonyme au capital de 200.000.000 de NF

Siège social : 54, rue La Boétie, a PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 1909.

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1942 de 100 NF.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1942 qu'elle a racheté en Bourse les 213 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement par tirage au sort ont tous été présentés au remboursement.

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1943 de 50 NF.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1943 qu'elle a racheté en Bourse les 410 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 25 novembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement par tirage au sort ont tous été présentés au remboursement.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 OCTOBRE 1961

Obligations communales 6 0/0 1949.

Code valeur : obligations de 100 NF, n° 223.049 ; obligations de 50 NF, n° 223.050.

9.700 obligations ont été appelées au remboursement, dont 66 par un lot et 9.634 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 368.843 sera remboursée par **100.000** NF.

L'obligation n° 7.761 sera remboursée par **20.000** NF.

Les 4 obligations nos 73.735, 78.735, 216.435, 342.835 seront remboursées par **10.000** NF.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** NF :

27.906	90.106	164.906	246.506	273.406	315.706
28.606	106.106	171.106	252.406	307.206	320.606
42.606	110.806				
57.406	128.906	219.406	262.406	309.806	339.506

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** NF :

27.925	57.483	128.925	219.483	273.425	315.725
27.983	90.125	128.983	246.525	273.483	315.783
28.625	90.183	164.925	246.583	307.225	320.625
28.683	106.125	164.983	252.425	307.283	320.683
42.625	106.183	171.125	252.483	309.825	339.525
42.683	110.825	171.183	262.425	309.883	339.583
57.425	110.883	219.425	262.483		

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 97 séries suivantes.

Nota. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 201 pour 201 à 300.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

201	*78.701	121.001	188.601	255.901	326.501
*7.701	81.701	127.601	200.001	*262.401	330.801
9.901	87.201	128.401	*216.401	263.501	331.901
10.001	87.401	*128.901	216.901	264.001	*339.501
*27.901	*90.101	141.101	218.001	264.401	*342.801
*28.601	93.801	152.901	*219.401	270.801	345.901
*42.601	104.501	161.901	226.801	*273.401	354.001
46.601	*106.101	*164.901	233.301	280.401	356.701
52.301	109.601	165.501	237.301	284.001	358.701
52.401	*110.801	167.201	239.801	*307.201	363.501
54.901	112.601	169.701	239.901	*309.801	365.801
*57.401	113.301	*171.101	241.401	310.801	*368.801
61.401	117.401	175.401	243.601	*315.701	371.601
62.101	118.001	175.601	*246.501	318.401	373.201
65.501	119.401	177.501	*252.401	*320.601	376.601
65.701	120.601	180.601	255.401	321.301	381.401
*73.701					

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 10 décembre 1961.

Les titres de 100 NF ont droit à la totalité du lot, les titres de 50 NF à la moitié du lot.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Nota. — Les obligations remboursables au pair sont payables à partir de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et ont droit au paiement de ce coupon.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 3.201 pour 3.201 à 3.300.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

3.201	60.001	121.201	212.101	282.901	359.501
11.601	64.801	121.301	214.201	290.601	361.401
11.801	65.601	124.401	217.201	292.201	364.301
13.801	69.401	124.701	222.001	294.501	364.901
15.101	70.301	128.801	225.701	300.001	365.501
16.101	71.501	130.901	227.201	301.501	366.801
18.001	72.001	131.201	227.501	304.201	368.701
18.601	*73.201	132.901	229.501	308.801	368.901
19.401	73.801	135.301	232.301	310.501	370.301
22.001	74.501	135.501	232.601	310.601	370.401
23.301	75.201	138.101	232.901	311.301	374.601
25.501	75.701	139.401	233.901	312.001	375.901
25.601	76.001	140.501	234.401	312.701	376.001
27.501	78.801	143.101	234.801	314.901	376.401
28.401	80.201	145.601	235.101	315.001	377.101
28.701	81.401	146.001	238.201	315.901	379.601
29.301	82.701	146.201	238.401	318.701	379.701
30.101	*83.501	147.601	243.401	321.401	382.801
30.901	86.401	152.101	247.101	322.401	384.501
31.701	88.801	153.201	248.501	323.201	385.101
33.801	91.901	154.701	249.201	323.401	385.701
34.301	95.401	155.501	258.501	323.501	386.401
35.101	96.801	157.701	258.701	330.101	386.601
37.301	96.901	158.501	259.501	332.301	386.801
38.101	98.401	164.601	261.501	333.201	389.501
38.501	* 99.501	166.601	264.801	333.301	389.901
38.601	100.401	168.101	268.001	333.601	391.201
41.001	*100.501	168.601	268.701	334.301	391.301
43.401	108.801	172.201	273.501	336.801	392.301
45.901	111.301	182.301	277.601	339.701	392.601
50.101	116.201	182.701	277.801	341.401	394.301
*51.901	118.801	185.901	279.201	344.201	395.801
52.001	119.801	197.801	279.501	345.701	397.101
53.101	120.801	199.601	280.901	348.901	397.401
58.301	120.901	208.001	282.201	357.301	397.501
	121.101		282.401		*398.901

Union de Consommateurs de Produits métallurgiques et industriels

(Forges et aciéries d'Hagondange.)

Société anonyme au capital de 85.312.500 NF

Siège social : 31, avenue Montaigne, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 4519.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

Dix-septième amortissement du 20 janvier 1962.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 20 janvier 1962.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Tous les précédents amortissements ont été réalisés également par voie de rachats.

Compagnie générale du Duralumin et du Cuivre

« CEGEDUR »

Société anonyme au capital de 59.060.600 NF

Siège social : 66, avenue Marceau, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3043.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 100 *NF.*

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a réalisé l'amortissement au 1er décembre 1961 de ses obligations 4 0/0 1945 entièrement par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1961.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE D'ETREPAGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 810.000 NF

SIÈGE SOCIAL : ETREPAGNY (EURE)

R. C. : les Andelys 54-B 9.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 50 NF

DE LA

Sucrerie centrale d'Etrepagny.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 20 octobre 1961 et remboursables à partir du 20 novembre 1961 à 50 NF.

726 à 730 — 1.191 à 1.195 — 1.401 à 1.405 — 2.056 à 2.060
2.711 à 2.715 — 2.831 à 2.835 — 2.856 à 2.858.

Groupements pour la Reconstitution de l'Industrie et du Commerce sinistrés et du Patrimoine national

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948, 1952, 1953, 1954, 1959 (première et deuxième tranche) et 1960 (première et deuxième tranche).

Treizième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1918 REGROUPE

Neuvième tirage d'amortissement.

Le 3 octobre 1961, il a été procédé au service des emprunts de la Banque du Maroc, à Tanger, au neuvième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1er décembre 1961 :

OBLIGATIONS DE 100 DIRHAMS

415.338 à 415.419 = 82 — 415.751 à 415.898 = 148

Total : 230 obligations.

OBLIGATIONS DE 5 DIRHAMS

497.132 à 497.148 = 17	497.549 à 497.560 = 12	497.889 à 497.926 = 38
497.152 à 497.156 = 5	497.568 à 497.573 = 6	497.940 à 497.961 = 22
497.172 à 497.176 = 5	497.579 à 497.584 = 6	497.972 à 498.007 = 36
497.178 à 497.201 = 24	497.587 et 497.588 = 2	498.009 à 498.013 = 5
497.208 à 497.221 = 14	497.596 à 497.603 = 8	498.025 à 498.034 = 10
497.223 à 497.226 = 4	497.616 à 497.641 = 26	498.037 à 498.045 = 9
497.231 à 497.234 = 4	497.646 à 497.672 = 27	498.057 à 498.083 = 27
497.240 à 497.243 = 4	497.674 à 497.700 = 27	498.088 et 498.089 = 2
497.248 à 497.250 = 3	497.706 à 497.720 = 15	498.091 et 498.092 = 2
497.253 et 497.254 = 2	497.722 à 497.727 = 6	498.098 à 498.115 = 18
497.256 à 497.289 = 34	497.729 à 497.738 = 10	498.124 à 498.133 = 10
497.293 à 497.300 = 8	497.740 à 497.767 = 28	498.141 à 498.143 = 3
497.313 à 497.331 = 19	497.769 et 497.770 = 2	498.149 à 498.151 = 3
497.334 à 497.378 = 45	497.772 à 497.774 = 3	498.153 à 498.157 = 5
497.384 à 497.403 = 20	497.780 à 497.792 = 13	498.159 et 498.160 = 2
497.406 à 497.423 = 18	497.796 = 1	498.169 et 498.170 = 2
497.429 = 1	497.799 à 497.820 = 22	498.173 à 498.178 = 6
497.453 à 497.462 = 10	497.825 à 497.827 = 3	498.183 à 498.198 = 16
497.469 à 497.475 = 7	497.829 à 497.841 = 13	498.214 à 498.257 = 44
497.484 à 497.500 = 17	497.843 à 497.849 = 7	498.259 et 498.260 = 2
497.510 et 497.511 = 2	497.851 à 497.868 = 18	498.269 à 498.271 = 3
497.533 à 497.536 = 4	497.870 à 497.885 = 16	498.281 à 498.297 = 17

Total : 820 obligations.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le service des emprunts de la Banque du Maroc à la date du 30 septembre 1961.

OBLIGATIONS DE 100 DIRHAMS

409.399 = 1	409.463 = 1	409.520 et 409.521 = 2
409.433 = 1	409.470 = 1	409.523 = 1
409.435 = 1	409.477 = 1	409.526 = 1
409.437 = 1	409.490 à 409.497 = 8	409.553 et 409.554 = 2
409.439 = 1	409.499 = 1	409.562 = 1
409.448 et 409.449 = 2	409.514 à 409.516 = 3	421.657 et 421.658 = 2

Total : 31 obligations.

OBLIGATIONS DE 5 DIRHAMS

426.541 = 1	463.614 à 463.616 = 3	478.580 à 478.589 = 10
426.714 à 426.716 = 3	463.618 à 463.623 = 6	478.616 à 478.623 = 8
426.871 à 426.875 = 5	463.629 et 463.630 = 2	478.626 à 478.629 = 4
427.991 à 428.009 = 19	463.635 à 463.646 = 12	478.636 à 478.642 = 7
428.271 = 1	463.690 à 463.715 = 26	478.650 = 1
438.099 à 438.101 = 3	463.734 à 463.755 = 22	478.669 = 1
438.588 et 438.589 = 2	463.775 à 463.778 = 4	478.671 et 478.672 = 2
438.667 = 1	463.783 à 463.795 = 13	478.690 à 478.699 = 10
438.893 = 1	463.799 et 463.800 = 2	478.718 à 478.727 = 10
441.173 et 441.174 = 2	463.803 à 463.805 = 3	500.755 à 500.765 = 11
443.810 à 443.819 = 10	463.820 à 463.836 = 17	500.780 = 1
443.894 à 443.910 17	463.838 à 463.868 = 31	500.815 à 500.825 = 11
443.917 et 443.918 = 2	463.884 = 1	500.886 = 1
444.015 et 444.016 = 2	463.899 à 463.924 = 26	500.894 et 500.895 = 2
444.071 et 444.072 = 2	463.936 à 463.968 = 33	500.959 à 500.961 = 3
444.094 à 444.097 = 4	463.982 et 463.983 = 2	501.033 et 501.034 = 2
444.171 à 444.180 = 10	477.756 et 477.757 = 2	501.036 = 1
444.299 à 444.309 = 11	477.772 = 1	501.040 et 501.041 = 2
444.325 à 444.328 = 4	477.777 à 477.782 = 6	501.082 = 1
444.363 444.374 = 12	477.787 à 477.799 = 13	501.197 à 501.200 = 4
444.420 à 444.423 = 4	477.806 = 1	501.364 = 1
444,551 = 1	477.814 à 477.819 = 6	501.393 = 1
444.585 à 444.587 = 3	477.830 à 477.832 = 3	501.417 = 1
444.610 à 444.613 = 4	477.844 = 1	501.464 = 1
444.615 = 1	477.852 et 477.853 = 2	501.504 et 501.505 = 2
444.630 à 444.633 = 4	477.860 et 477.861 = 2	501.570 à 501.576 = 7
444.643 à 444.646 = 4	477.863 et 477.864 = 2	506.342 = 1
444.682 et 444.683 = 2	477.867 à 477.883 = 17	506.357 et 506.358 = 2
444.713 = 1	477.905 à 477.909 = 5	506.371 à 506.374 = 4
458.317 = 1	477.923 à 477.927 = 5	506.387 = 1
462.714 à 462.716 = 3	477.940 et 477.941 = 2	506.409 et 506.410 = 2
462.759 à 462.765 = 7	477.943 à 477.946 = 4	506.414 = 1
462.772 à 462.780 = 9	477.959 à 477.962 = 4	506.436 = 1
462.839 à 462.852 = 14	477.968 à 477.979 = 12	506.439 à 506.445 = 7
463.000 à 463.003 = 4	478.025 à 478.039 = 15	506.453 à 506.467 = 15
463.019 = 1	478.047 à 478.066 = 20	506.469 = 1
463.023 à 463.036 = 14	478.093 à 478.110 = 18	506.472 = 1
463.046 à 463.062 = 17	478.113 = 1	506.483 = 1
463.082 à 463.090 = 9	478.120 à 478.122 = 3	506.502 et 506.503 = 2
463.097 à 463.107 = 11	478.125 à 478.128 = 4	506.566 à 506.570 = 5
463.117 à 463.149 = 33	478.147 = 1	506.572 à 506.575 = 4
463.151 à 463.171 = 21	478.153 à 478.160 = 8	506.585 et 506.586 = 2
463.190 à 463.207 = 18	478.171 = 1	506.590 = 1
463.210 à 463.212 = 3	478.185 et 478.186 = 2	506.592 à 506.596 = 5
463.214 à 463.223 = 10	478.198 = 1	506.601 = 1
463.248 et 463.249 = 2	478.203 à 478.208 = 6	506.624 à 506.626 = 3
463.251 à 463.269 = 19	478.212 et 478.213 = 2	506.637 à 506.650 = 14
463.286 et 463.287 = 2	478.224 et 478.225 = 2	506.683 = 1
463.290 à 463.298 = 9	478.242 à 478.252 = 11	506.692 à 506.695 = 4
463.311 à 463.321 = 11	478.280 à 478.282 = 3	506.702 = 1
463.338 à 463.343 = 6	478.295 = 1	506.704 à 506.706 = 3
463.351 à 463.362 = 12	478.309 à 478.314 = 6	506.708 à 506.717 = 10
463.366 à 463.373 = 8	478.318 = 1	506.747 à 506.764 = 18
463.384 à 463.403 = 20	478.326 et 478.327 = 2	506.779 et 506.780 = 2
463.437 à 463.447 = 11	478.338 et 478.339 = 2	506.791 à 506.797 = 7
463.460 à 463.466 = 7	478.381 à 478.387 = 7	506.805 = 1
463.471 à 463.495 = 25	478.403 à 478.405 = 3	506.820 à 506.826 = 7
463.500 à 463.514 = 15	478.418 à 478.432 = 15	506.832 à 506.847 = 16
463.517 et 463.518 = 2	478.435 = 1	506.859 et 506.860 = 2
463.526 à 463.536 = 11	478.437 = 1	506.862 = 1
463.555 à 463.562 = 8	478.459 et 478.460 = 2	506.865 à 506.875 = 11
463.581 et 463.582 = 2	478.492 à 478.495 = 4	506.878 = 1
463.584 et 463.585 = 2	478.498 à 478.500 = 3	506.881 et 506.882 = 2
463.589 = 1	478.505 à 478.532 = 28	506.891 et 506.892 = 2
463.594 à 463.609 = 16	478.563 à 478.569 = 7	506.908 = 1

Total : 1.241 obligations.

S. K. F. - COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 4883.

Obligations 6 0/0 1955 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 17 octobre 1961 et remboursables à partir du 1er décembre 1961 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
12.458 à 14.283	1961	104,80
15.143 à 15.956	1959	104,80
15.957 à 16.742	1958	104,44
22.221 à 24.028	1960	104,80

AVIS DIVERS

Avis de tirage des emprunts de la Nouvelle-Calédonie et de la Côte française des Somalis 5,5 0/0 1936 à effectuer le jeudi 14 décembre 1961, à 9 h 30, au ministère de la coopération, service des emprunts, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Avis aux obligataires.

MM. les propriétaires d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de 10 NF sont informés que la **Société de Wendel et Ce**, société anonyme, procédera le jeudi 23 novembre 1961, à 9 heures, dans ses bureaux, 1, rue Paul-Baudry, à Paris (8e), au tirage du nombre d'obligations nécessaires à l'amortissement prévu pour le 25 décembre 1961.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Moktar (Gérard), né le 28 novembre 1934 à Alger, et demeurant 48, avenue Maginot, à Blida, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils, Patrick, né le 17 juillet 1955 à Blida, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maupard.

M. Pham, dit Brossard (Jean-Paul), né à Haïphong (Tonkin) le 18 avril 1912, demeurant 2, avenue de la Porte-des-Lilas, Paris (20e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Paul, né le 25 décembre 1943 à Farnborough (Angleterre), et Pierre, né le 14 mars 1946 à Glasgow (Ecosse), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brossard.

M. Weill (Philippe-Jean-Paul), né à Paris (17e) le 18 octobre 1940, demeurant à Paris, 172, rue Cardinet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boulanger.

M. Allemand (Charles-Antoine-Marie-François), demeurant à Lyon (7e), 43, rue Pasteur, né le 16 avril 1921 à Blois (Loir-et-Cher), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Odile, née le 18 septembre 1945 à Lyon (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Martin.

M. Chosson (Albert), né le 3 juillet 1908 à Viscomtat (Puy-de-Dôme), agissant au nom de son fils mineur, Jean-Claude, né le 25 janvier 1941 à Gap (Hautes-Alpes), et M. Chosson (Jacques), né le 30 janvier 1939 à Gap (Hautes-Alpes), demeurant 5, avenue Médicis, à Saint-Maur (Seine), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Montagnac.

Mme Ben Fredj (Lucienne-Jeannine), épouse Boudet, née le 4 septembre 1920 à Oran (Algérie), demeurant place Joseph-Vidal, Pointe-Rouge, Marseille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Michel, né le 8 janvier 1948 à Nice, et Nicole, née le 13 septembre 1950 à Nice, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frenet Ximenes.

M. Myrtile-Georges Nicolini, né à Besançon le 3 juillet 1928, demeurant à Bonny-sur-Loire (Loiret), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Claude, née le 23 août 1947 à Ménil-Trillot (Vosges); Michèle, née le 2 novembre 1949 à Besançon (Doubs), et Guy, né le 7 mai 1952 à Besançon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nicolin.

M. Ouahba (Léon), né au Caire (Egypte) le 10 mai 1919, demeurant 4, allée Molière, à Garges (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Rosette, née au Caire (Egypte) le 3 juin 1951; Jacques et Elie, nés au Caire (Egypte) le 9 juin 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Donay.

M. Cymerman (Chiel), né le 20 septembre 1906 à Lublin (Russie), demeurant 257, rue Saint-Martin, à Paris (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mercier et à son prénom celui d'Henri.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Œuvres laïques de Genas.** But: soutenir l'école dans la laïcité, venir en aide pécuniairement et moralement à l'instruction des enfants de la commune. Siège social: mairie de Genas (Isère).

1er octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Sétif. **Association sportive des P. T. T. de Sétif.** But: développer le goût des exercices physiques et des sports athlétiques. Siège social: hôtel des Postes, Sétif.

2 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Groupement de vulgarisation agricole de Chenerailles.** But: rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre en œuvre les connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité et la rentabilité des exploitations. Siège social: mairie de Chénérailles (Creuse).

2 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Cantine scolaire de Ménil-Hubert-en-Exmes et la Fresnaye-Fayel.** But: assurer, en liaison avec l'école, l'organisation matérielle d'une cantine qui s'adresse à tous les enfants fréquentant l'école de Ménil-Hubert-en-Exmes. Siège social: mairie de Ménil-Hubert-en-Exmes (Orne).

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des directeurs commerciaux de France pour le Béarn et la Bigorre.** But: resserrer les liens confraternels et de camaraderie; développer les méthodes modernes de distribution et de fabrication; représenter et défendre éventuellement les intérêts de l'industrie et du commerce français auprès des pouvoirs publics; jouir des droits de la personnalité civile en acquérant, louant, empruntant ou testant en justice dans les limites prévues par la loi. Siège social: villa Santa-Rosa, avenue Sorrento prolongée, Bizanos.

5 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité départemental de karting de Seine-et-Oise, zone Nord.** But: introduire et promouvoir dans le département de la Seine-et-Oise, zone Nord, des compétitions entre véhicules dits de « karting ». Siège social: rue Carnot, à Mesle-la-Vallée (Seine-et-Oise).

5 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Cercle amical.** But: distractions et récréations diverses. Siège social: route de Sept-Fons, à Diou.

6 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Société de chassse gardée de Lespinasse, commune de Saint-Geyrac.** But: repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: 66, rue Louis-Blanc, Périgueux.

7 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des cheminots de la gare de Péronne.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie de ses membres, leur venir en aide et créer des distractions. Siège social: gare de Péronne-Flamicourt (Somme).

9 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale des anciens d'A. F. N. de Châtillon-sur-Indre.** But: resserrer les liens d'amitié entre jeunes de la commune ayant servi en Afrique du Nord. Siège social: 12, rue Grande, Châtillon-sur-Indre.

9 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (U. E. N. I. A. M.).** But: union d'associations groupant les élèves des six écoles d'ingénieurs arts et métiers afin d'étudier les problèmes qui leur sont communs. Siège social: maison des arts et métiers (cité universitaire), Paris.

10 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association locale des aides familiales rurales du canton de Valréas.** But: aide morale et matérielle des familles. Siège social: mairie de Valréas.

10 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Groupement de défense des commerçants, artisans, propriétaires, locataires, quartier de la rue Eugène-France et de la rue des Tanneries, à Guéret.** But: mettre en œuvre tous moyens propres à assurer l'intérêt collectif des intéressés; défendre les intérêts des membres; étudier tout projet d'aménagement, formuler auprès des organismes intéressés et des pouvoirs publics des observations, contredits et propositions. Siège social: mairie de Guéret.

10 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale de la classe 1956.** But: développer et resserrer les relations amicales entre tous les membres de l'association. Siège social: hôtel du Tilleul, rue des Vosges, Gérardmer (Vosges).

11 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **La Pétanque urvalaise.** But : utiliser pour l'exercice du jeu de pétanque, l'emplacement réservé à cet effet par la commune d'Urval; procurer à ses membres tous les avantages moraux et matériels qui résultent du groupement d'activités dans un but commun; propager l'art et le goût du jeu de pétanque par tous championnats, compétitions, concours divers, stimulant ainsi l'esprit d'équipe, tout en contribuant au sain développement des forces physiques. Siège social: café Salanier, à Urval (Dordogne).

11 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupement intercommunal des chasseurs La Cévenole.** But : amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Christol-les-Alès (Gard).

12 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive du centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Bordeaux.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves professeurs fréquentant l'établissement. Siège social: château Monadey, Talence.

13 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **C. E. T. A. de Garazi.** But: centre d'études techniques agricoles. Siège social: chez M. Haramburu, route d'Ispoure, Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).

13 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club Le Carnot.** But pratique du jeu de pétanque. Siège social: 38, rue du Président-Carnot, la Teste-de-Busch.

13 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association sportive du lycée Jules-Grévy, à Poligny.** But: favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les compétitions sportives scolaires. Siège social: lycée Jules-Grévy, 41, rue du Collège, Poligny.

13 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association Andance-Basket.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie d'Andance (Ardèche).

15 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association Sainte-Bernadette.** But: organisation et fonctionnement d'un centre d'enseignement ménager familial et rural. Siège social: institution Sainte-Bernadette, Saint-Saulge.

16 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association sportive du lycée d'Etat Arago de Perpignan.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: lycée d'Etat Arago, Perpignan.

16 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Armagnac-Mont-de-Marsan.** But: pratique du sport. Siège social: école de Bougue.

16 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Centre d'initiation sportive et d'éducation populaire de Bougue.** But : pratique du sport, éducation populaire par le théâtre, bibliothèque et club télévision. Siège social: école de Bougue.

16 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **La Distraction des malades.** But: création, fonctionnement et développement des bibliothèques dans les hôpitaux et hospices de Cognac. Siège social: hôpital de Cognac (Charente).

16 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Célibat-Club.** But: association amicale. Siège social: café du Commerce, rue Neuve, à Vergèze.

16 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupement de progrès agricole des garrigues d'Alès.** But: faciliter, en liaison avec les services du ministère de l'agriculture, l'exécution des programmes de vulgarisation élaborés par le conseil d'action et de perfectionnement du foyer de progrès agricole des garrigues, à Alès. Siège social: foyer de progrès agricole, 59, faubourg du Soleil, Alès (Gard).

17 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Sporting-Club rébénacquois.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique de Rébénacq (Basses-Pyrénées).

17 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Ski-Club saint-affricain.** But: propager le goût du ski, organiser des réunions, excursions, concours, causeries, etc., constituer une bibliothèque, prendre et défendre les intérêts généraux, etc. Siège social: hôtel de ville de Saint-Affrique (Aveyron).

17 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale du personnel de l'hôpital psychiatrique de Lesvellec.** But: créer et maintenir entre ses membres un lien permanent d'amitié et de solidarité; étudier les moyens d'améliorer leur situation matérielle et morale; assurer des loisirs sains et agréables à tous les membres et à leur famille; organiser au bénéfice de ses adhérents et de leurs familles des œuvres à caractère social (arbre de Noël, etc.) et des manifestations destinées à leur financement. Siège social: hôpital psychiatrique de Lesvellec, Saint-Avé.

17 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des amis des jeunes du quartier de Saint-Epvre.** But: créer et équiper un foyer mis à la disposition des jeunes du quartier de Saint-Epvre et en assurer le fonctionnement; animer toutes les activités récréatives ou éducatives qui s'y tiendront; pourvoir aux dépenses entraînées par la création et le fonctionnement du foyer. Siège social: 18, rue de la Charité, Nancy.

18 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Foyer culturel laïque des loisirs et de la jeunesse.** But: contribuer par ses activités éducatives, récréatives et cinématographiques à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de la population. Siège social: mairie de Tomblaine.

18 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Association des propriétaires chasseurs d'Hyelzas.** But: grouper les propriétaires pour le développement du gibier par la protection, le repeuplement, la destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Pratlong (Armand), à Hyelzas, commune de la Parade (Lozère).

18 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de secours et d'entraide.** But: aide aux familles dont les chefs de famille ne sont plus en mesure d'assurer leur subsistance. Siège social: 29 *bis*, avenue Jeanne-d'Arc, Bordeaux.

18 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Sou des écoles laïques.** But: entraide matérielle et morale. Siège social: mairie de Ponsonnas.

18 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Club d'art dramatique de Fontainebleau.** But : développement d'une activité dramatique locale par le groupement des personnes désireuses d'organiser elles-mêmes des représentations à Fontainebleau et dans la région. Siège social: 60, rue d'Avon, Fontainebleau.

19 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **L'Essor laïque des Prés-Rasclaux.** But: développement des œuvres scolaires. Siège social: école des Prés-Rasclaux, Alès (Gard).

19 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive du lycée technique de jeunes filles de Bordeaux.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 60, rue Cazemajor, à Bordeaux.

19 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale avignonnaise des anciens combattants de Verdun.** But: assurer le culte du souvenir de Verdun sous toutes ses formes sous le signe de la vieille amitié fraternelle des combats. Siège social: subdivision militaire du département de Vaucluse, cité administrative Hautpoul, rue Saint-Michel, Avignon.

19 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **L'Espérance.** But: relèvement des buveurs et propagande antialcoolique. Siège social: 16, rue d'Ecosse, Dieppe (Seine-Maritime).

19 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Terre des jeunes.** But: éducation sportive des jeunes; aider les jeunes à utiliser pleinement leurs loisirs; travailler au développement culturel de ses membres; établir des relations régulières avec les associations, organisations, fédérations analogues fonctionnant en France et dans les autres pays. Siège social: 42, rue Droite, Millau (Aveyron).

---

20 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Club bouliste de Sérézin-du-Rhône.** But: jeux et concours de boules. Siège social: hôtel Pascual, à Sérézin-du-Rhône (Isère).

---

20 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité régional d'expansion économique Provence - Côte d'Azur-Corse.** But: remplir en accord avec la conférence interdépartementale toute mission d'animation économique de la région. Siège social: région économique, palais de la Bourse, Marseille.

---

20 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Bridge-Club de Viroflay.** But: pratique en commun du jeu de bridge. Siège social: 72, avenue Gaston-Boissier, à Viroflay.

---

21 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **L'Académie lyonnaise des jeunes accordéonistes.** But: faire connaître et apprécier la musique classique jouée à l'accordéon. Siège social: 217, rue Duguesclin, Lyon.

---

21 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Centre culturel européen.** But: développer les sentiments communautaires à l'intérieur de l'Europe par la connaissance du patrimoine et du génie européen. Siège social: 37, chemin de Plaisance, Toulon (Var).

---

21 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Centre d'études techniques agricoles du plateau mellois.** But: étudier les problèmes agricoles et rechercher les solutions à y apporter en liaison avec les organismes spécialisés. Siège social: mairie de Melle.

---

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Cercle athlétique municipal d'Epinal (C. A. M. E.).** But: pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme, du cross-country et du volley-ball. Siège social: Maison des jeunes, 4, avenue Dutac, Epinal.

---

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Lycéennes sportives de Montpellier.** But: favoriser le sport scolaire. Siège social: lycée de jeunes filles, Montpellier.

---

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Le Foyer Notre-Dame-de-Sion.** But: entraide matérielle et morale de la jeunesse étudiante. Siège social: 77, boulevard Vauban, Lille.

---

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fondation sociale Paul-Vovard.** But: visite aux malades des hôpitaux de Bordeaux, aide morale et matérielle aux hospitalisés. Siège social: hôpital Saint-André, Bordeaux.

---

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves du lycée d'Etat de jeunes filles de Bordeaux.** But: recherche, étude et réalisation de tout ce qui concerne l'intérêt des enfants; contribution à la prospérité de l'établissement; rapports entre parents et autorités dont relèvent les lycées. Siège social: au lycée, rue des Treuils, Bordeaux.

---

23 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association du foyer du jeune travailleur de Lagny.** But: promouvoir et gérer toute œuvre se proposant d'aider, de loger, de nourrir, d'instruire, d'éduquer les jeunes travailleurs après leur travail. Siège social: hôtel de ville de Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne).

---

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Jeunes de France.** But: développement, par les œuvres d'éducation populaire, des forces physiques et morales des enfants et des jeunes gens. Siège social: 19, rue Saint-Gérard, Lambersart.

---

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foyer socio-éducatif du collège d'enseignement technique Louise-Labbé.** But: promouvoir, coordonner et animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social: 65, rue Yves-Farge, Lyon.

---

24 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association Les Montagnards.** But: organisation de la pratique des sports par les élèves du lycée d'Etat de garçons de Bayonne. Siège social: lycée de garçons, Marracq, Bayonne (Basses-Pyrénées).

---

25 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire Notre-Dame, presbytère de Saint-Nicolas-sur-l'Aa.** But: formation de ses membres par la formation à l'art choral, par l'organisation de séances théâtrales ou artistiques, de fêtes, de kermesses, d'excursions en commun, de bibliothèques, de cercles d'études, de soirées familiales. Siège social: presbytère de Saint-Nicolas-sur-l'Aa, par Sainte-Marie-Kerque (Pas-de-Calais).

---

25 octobre 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des familles de « Grand Beaumont » et « Colombier ».** But: faire édifier et exploiter un local à usage social sur le plateau de la Manchonnerie, à Saint-Symphorien, et y développer toute action sociale conforme à l'intérêt général des familles. Siège social: bâtiment annexe du Grand Beaumont, route du Colombier, à Saint-Symphorien.

---

27 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Dante Alighieri.** But: défendre et répandre la langue et la culture italiennes. Siège social: lycée de garçons, à Bastia (Corse).

MODIFICATIONS

4 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association de l'Atelier protégé rural cauchois change son titre, qui devient: **Association de l'aide rurale cauchoise.** Siège social: laiterie Jacquart, à Vibeuf.

---

4 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Le Groupement des parents catholiques des élèves des collèges de Cognac change son titre, qui devient: **Groupement catholique des parents d'élèves de l'enseignement public de la région de Cognac.** Siège social: 73, rue Saint-Martin, Cognac (Charente).

---

12 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le **Judo-Club Sébastopol** transfère son siège social du 15, rue Roussel-Doria, Marseille, au 9, rue Flégier, Marseille.

---

16 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Association sportive du Moignans change son titre, qui devient: **Union sportive du Moignans.** Siège social: hôtel de la Gare, à Saint-Triviers-sur-Moignans.

---

16 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Association des parents d'élèves du lycée de garçons et du collège de jeunes filles de la Roche-sur-Yon change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves des lycées de garçons et de jeunes filles de la Roche-sur-Yon.** Siège social: lycée E.-Herriot, place Napoléon, la Roche-sur-Yon.

---

16 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **L'Association d'éducation populaire et d'entraide de Chantemerle** transfère son siège social du 3, chemin des Cyclamens, Chantemerle, au 1, chemin des Muguets, Chantemerle.

---

18 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Conseil pour l'éducation et la culture juives en France** transfère son siège social du 29, rue Saint-Lazare, au 60, rue Claude-Bernard, Paris.

---

20 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le **Club auvergnat de ski de la fédération sportive de France** transfère son siège social du local, 3, rue Savaron, Clermont-Ferrand, chez M. Chanal, 15, rue Cuvier, Clermont-Ferrand.

---

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. La Fédération du parti républicain et social de la réconciliation française pour le département de la Haute-Vienne change son titre, qui devient: **Fédération de la réconciliation française pour le département de la Haute-Vienne.** Siège social: 10, avenue de la Libération, Limoges.

---

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre quaker international de la Société des amis** transfère son siège social du 110, avenue Mozart, au 12, rue Blanche, Paris.

---

27 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. Le **Centre d'amélioration du logement** transfère son siège social du 31, rue Saint-Léonard, Nantes, au 17, rue Crébillon, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.